SOMMAIRE
DECLARATION
ET CONFESSION
DE FOY, FAITE PAR MONseigneur le Prince de Condé, contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roy, & de luy.

Auec plusieurs autres choses dignes de memoire, contenues en la page suiuante.

M. D. LXIIII.

Les Recusations enuoyees à la Cour de Parlement de Paris, contre aucuns des Presidens & Conseillers d'icelle, par Monseigneur le Prince de Condé, & ses associez.

Remonstrance de Monseigneur le Prince de Condé & ses associez à la Royne, sur le iugement de rebellion donné contre eux par leurs ennemis se disans estre la Cour de Parlement de Paris: Auec protestation des maux & incõueniens qui en pourroyent aduenir.

Protestation faite par la Royne d'Angleterre.

Discours des moyens que Monseigneur le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui sont à present en ce Royaume.

Prieres ordinaires des Soldats de l'armee conduite par Mõseigneur le Prince de Condé: accommodees selon l'occurrence du temps.

SOMMAIRE DECLARATION ET CONFESSION

de foy, Faite par Monseigneur le Prince de Condé, contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy.

NOVS Loys de Bourbon, Prince de Condé, Marquis de Conty, &c. Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy Mõseigneur en ses pays de Picardie, Boulõnois, Arthois, Comté d'Oye, Guines & Calais: Pource que nous auons esté plusieurs-fois aduertis, que nos aduersaires (selon leur malice accoustumee & mensonges inueterees) accusent & calomnient par tout l'vniuers nos actions, nous imposent faussement tantost l'Atheisme, tantost l'Anabaptisme & autres doctrines reprouuees: cuidans par telles impostures esbranler & destourner les bõnes volõtez, & sainctes affectiõs de ceux qui desirét maintenir auec no⁹ le vray & pur seruice de Dieu, ainsi q̃ nous sommes enseignez par ses saincts Prophetes & Apostres: Auõs bien voulu (outre les pre-

cedentes declarations du merite de no-
ſtre cauſe)rendre vn ſommaire teſmoigna-
ge de noſtre Creance, ſelon laquelle nous
adorons,& inuoquons le Dieu viuant, au
nom de ſon Fils vnique noſtre Sauueur &
Redempteur Ieſus Chriſt: nous entretenãs
en ſa crainte par ſaintes exhortations, auec
l'vſage des Sacremens du Bapteſme, & de
la ſainte Cene, tel qu'il a eſté par luy inſti-
tué. Bref, accordans en tout auec l'Egliſe
primitiue & ancienne,laquelle s'eſt arreſtee
à la Loy & à l'Euangile, comme à la ſeule
ſource où nous deuõs puiſer tout ce qui ap-
partient à noſtre ſalut: ainſi qu'il eſt plus
amplement contenu en noſtre confeſſion
de Foy, accordee d'vn commun conſente-
ment des Egliſes reformees de ce royaume,
la copie de laquelle nous enuoyõs derechef
par tous pays eſtranges, pour leuer & oſter
les deteſtables calomnies & impoſtures,
dont les ennemis de Dieu, de la France &
de nous,par vne impudence trop eshontee,
nous auroyent voulu charger,iuſques à l'af-
fermer par eſcrits, ſigné d'eux, qui ſont ve-
nus entre nos mains. Prians, & requerans
de tout noſtre cœur, tous amateurs de l'E-
uangile,& fideles ſeruiteurs de Dieu,les ad-
iurans au Nom d'iceluy, de ſe repreſenter
premierement les ruiſſeaux de tant de ſang

innocent qui coule par tout ce royaume, & qui sans cesse demande vengeance au Ciel & en la Terre : Et puis de nous assister, fauoriser & secourir en ceste cause, qui nous est, par sa iustice, commune à tous : se ioignans auec nous pour repousser & abattre la cruelle tyrannie de ceux qui s'efforcent nous rauir, auec nos biés & nos vies, la sainte liberté de nos consciences, & le benefice qui pource nous a esté ottroyé par nostre Roy, Prince naturel & souuerain Seigneur, par l'aduis de la plus notable compagnie qu'il a peu assembler en ses pays & seigneuries : Ayans certaine & ferme asseurance, qu'estans tous vnis de Religion & courage, le grand Dieu des armees desployera pour son troupeau son bras & sa puissance, benissant nostre labeur & vertueuse entreprise, pour deliurer son Eglise d'oppression & violence, & establir le regne de IesusChrist son Fils nostre Seigneur : auquel auec le Pere & le sainct Esprit, soit honneur & gloire à tout iamais. Fait, Signé de nostre main, & seellé du seel de nos armes, au Camp de Baugencis, le cinquieme iour de Iuillet, Mil cinq cens soixante & deux. Signé,

LOYS DE BOVRBON.

LES RECVSATIONS ENVOYEES A LA COVR DE Parlement de Paris, contre aucuns des Presidens & Cõseillers d'icelle, par Monseigneur le Prince de Condé, & ses associez.

Pseau. LVIII.

Entre-vous Conseillers, qui estes
Liguez & bandez contre moy,
Dites vn peu, en bonne foy,
Est-ce iustice que vous faites?

PREFACE.

ENcore que Monsieur le Prince de Condé cognoisse assez, que la tyrannie vsurpee en ce royaume par ses capitaux ennemis, ait entierement fermé la porte à la Iustice: si ne veut il toutesfois à present laisser à la demander: afin que s'il ne peut en ce temps en auoir raison, à tout le moins en vn autre plus propre & plus heureux, auquel Dieu sera purement honoré, & le Roy auec la Royne sa mere dignement obeis, il puisse en la requerant obtenir. Estant donc aduerti, que

les coniurez perturbateurs du repos public, procurent & sollicitent à toute haleine, de le faire declarer (ce que notoirement ils sont) c'est assauoir, rebelles & criminels de lese Maiesté, il a bien voulu opposer à leurs peruerses volontez ce remede de droit, que dés le dixhuitieme de ce mois de Iuillet il a enuoyé proposer, & lequel maintenant il met en lumiere: à ce que ceste impression represente maintenant & à l'aduenir à vn chacun, ce que leur ruse & malice pourroit ou voudroit supprimer. Auec protestation de nullité de tout ce qui sera fait par tels Iuges apostez & serfs de l'ambition d'autrui. En laquelle il appelle la bonté & memoire de nostre ieune Roy pour vne future garentie, puis que l'aage de sa Maiesté ne luy peut pour le present autrement secourir.

LE PRINCE de Condé & ses associez ayãs esté aduertis que ceux de la maison de Guyse, Conestable & sainct André & leurs adherans, coniurez ennemis du Roy & les leurs, s'efforçoyent iournellement de

obtenir contre eux en icelle Cour arrests & iugemens, & que desia aucuns sont ensuiuis, pour attaindre leur hõneur, vie & biens: ce que par iustice ne se peut & ne doit faire au moins, sans qu'ils soyent deuëment appellez & ouys: veu mesmement qu'il appert manifestement, que ce que ledit Prince & associez ont fait, a esté pour maintenir l'hõneur de Dieu & pureté de son seruice, pour la liberté du Roy, de la Royne sa mere & repos public. Parquoy protestent tous ensemble, que si vous donnez iugement qui cõcerne ceste entreprise, de n'y auoir aucun esgard: comme donné par gens ennemis du Roy & desdits associez, & nõ par vne Cour de Parlement composee de personnes legitimes, estant retrenchee de la bonne partie d'icelle, que les factieux & affectionnez à la maison de Guyse n'ont peu tolerer ne permettre auec eux en ladite compagnie. Et pour faire cognoistre, que ceux qui sont demeurez, ne peuuent aucunemẽt estre iuges en ceste cause, estans ainsi choisis, atitrez, & de iugement corrompu:

Premierement, le premier President nõmé Magistri, a esté mis en ce lieu par la faueur & poursuite de la Dame de Valẽtinois belle-mere du sieur d'Aumale: & a dit par animosité plusieurs fois, que ledit Seigneur

Prince estoit le chef des mutins : Dauãtage, il a esté appellé au conseil des susdicts, & a baillé des memoires & instructions, pour faire la guerre à present cõmencee par ceux de Guyse contre les vrais & loyaux suiets du Roy : s'est vãté tant en public qu'en particulier, qu'il destruiroit ledict seigneur Prince & sa compagnie : disant qu'il n'y en auoit pas pour les Moines. Et s'est tenu pour recusé au iugement de l'innocence dudict seigneur Prince.

Le President de sainct André a pareillement fait & consulté les memoires sur lesquels l'entreprise a esté faite par ceux de Guyse, de se saisir par force de la personne du Roy & de la Royne, & en fait son propre faict. Et est notoirement du conseil du Mareschal de sainct André, l'vn des complices.

Le President de Thou a tousiours esté du conseil de ladicte Valentinois, President en iceluy, & oyãt ses comptes. Est aussi du conseil du Cardinal de Lorraine en toutes ses affaires, mesmes en cestui-ci, auquel il s'est monstré tant affecté, qu'il a voulu luy-mesme prendre, & de faict a pris les armes, & s'est fait capitaine. A pourchassé & procuré en la maison de la ville de Paris, de s'esleuer & faire prendre les armes contre les su-

iets du Roy, sans aucune declaration, iugement ou ordonnance : faisant en ce acte, non de citoyen, mais de vray mutin & seditieux. Et a esté tenu pour recusé au iugemét d'innocence dudict seigneur Prince.

Les Presidens Seguier & de Harlay, sont du cõseil du Conestable, mesmemét en cest affaire, & ont eu leurs offices par son moyé.

Le Conseiller Gayant, est grand ennemi dudict seigneur Prince, & comme tel, de luy-mesme s'est abstenu du iugemét de son innocence.

Bouete, est seruiteur & obligé de ceux de Guyse, qui luy ont fait donner la suruiuance de son office.

Aniorrant, est tellement obligé au President de sainct André, qu'il ne fait, ni n'oseroit faire que ce qu'il luy plaist. Et a transigé sur l'adultere commis en sa maison, en la personne d'vne sienne fille, qui le rend infame de faict, & incapable d'estre iuge.

Le Grieu, poursuit enuers le Cardinal de Lorraine dispense, pour obtenir benefice, à cause de Bigamie, & a promesse d'en auoir de luy. Et a souuentesfois consulté auec le President Magistri, & sainct André, en la teste dudict seigneur Prince, desquels il est intimé ami.

Chambon, s'est monstré si affectionné

contre ledict seigneur Prince, qu'il a osé dire publiquement, qu'il le falloit exterminer luy & sa compagnie. Et a tousiours fait son propre faict en ceste cause.

Desdormans, est allié du premier President son commensal, & qui a auec luy souuent deliberé & conspiré contre ledict seigneur Prince. Et entretient publiquement la femme nourrice de son fils en sa maison de Bienne, icelle mariee à vn musnier. S'est fait capitaine de son quartier, portant les armes contre ledict seigneur Prince, contre loix & ordonnances.

Faye, a fait, & fait encore par chacun iour son propre faict contre ledict seigneur Prince en ceste cause. Et a esté recusé au iugement de l'innocence dudict seigneur, comme aussi a esté maistre Iaques Viole sieur d'Aigremont.

Brulart, est parent proche du President de sainct André, plein de cholere & d'affection, mesmement en ce faict. Et a maintesfois dit, qu'il falloit exterminer ledict seigneur Prince & tous ses associez.

Longueil, est parent dudict de sainct André, & a prins telle haine contre ledict seigneur Prince & ceux de sa compagnie, qu'il luy est eschappé d'en dire iniures, & en prendre querelle contre ses compagnons

en public & en pleine Cour.

Therouenne, est ennemi declaré dudict seigneur Prince & de ceux de sa suite, pour auoir pris la cause en main pour ceux d'Orleans, ausquels il a fait plusieurs extorsions. Et a commis audict lieu concussions en son estat, mesmement d'auoir pris cinq cens escus(qu'il deuoit au Roy) sur aucuns accusez d'heresie, dont il estoit iuge, & dont y a plusieurs plaintes qui sont demeurees à vuider, sous le pretexte qu'il disoit, que ceux d'Orleans estoyent ses ennemis, & partant ne les falloit croire.

Le President Dormy, est aussi suspect, par ce qu'il est allié dudict President Magistri, & a consulté de ces entreprises auec luy: ayant esté fait President par la faueur de ladicte Dame de Valentinois & de ceux de Guyse, leur solliciteur & oyant leurs cõptes.

Les deux fils du President Magistri, & Sapin son beau-frere, par ce que ledict Magistri est l'vn des principaux ministres desdicts de Guyse, & proprement autheur de ceste coniuration.

Aussi les fils, nepueux, cousins & alliez du President de sainct André & de sa femme, qui aussi est l'vn des coniurez auec lesdicts de Guyse contre la Maiesté du Roy.

Les freres, parens & alliez du President

de Thou, qui aussi est ennemi dudict seigneur Prince.

Plus recusent aussi tous les Prestres & autres qui ont benefices & ceux qui en tiennent & viuent par leurs enfans, parens ou seruiteurs, par ce que ceste-ci est leur cause, & que ce sont ceux qui à la suscitation du Cardinal de Lorraine ont pourchassé la guerre contre la Maiesté du Roy, ledict seigneur Prince & ses associez : ont contribué & respondu ensemble de la somme de deux cés mil escus que le Pape a fait auãcer, pour la poursuite de ceste damnee conspiration.

Les Procureur & Aduocat du Roy, sont aussi à recuser en ceste cause, par ce qu'ils ont esté au conseil dudict sieur de Guyse, mesmes pour ce faict : sont solliciteurs & entremetteurs des affaires dudict sieur de Guyse & Conestable.

Protestans ledict Prince & associez derechef, que ce qui a esté & sera fait par les dessusdicts ou en leur presence & assistance, ne leur puisse aucunemét preiudicier : ains soit de nul effect & valeur. Protestans aussi de poursuiure les dessusdicts recusez, comme ennemis de Dieu, de la Maiesté du Roy & repos public, pour en auoir iustice. Signé,

LOYS DE BOVRBON, De Coli-

gny,Genlys,& de plusieurs autres seigneurs & gentilshommes.

Enuoyé d'Orleans audict Parlement de Paris, le dixhuitieme iour de Iuillet, Mil cinq cens soixante deux.

REMONSTRANCE DE Monseigneur le Prince de Condé & ses associez à la Royne, sur le iugement de rebellion donné contre eux par leurs ennemis, se disans estre la Cour de Parlement de Paris: Auec protestation des maux & inconueniens qui en pourroyent aduenir.

Combien que les escrits ci deuant publiez au nom de monseigneur le Prince de Condé & de tous les Princes, Seigneurs, Gẽtilshommes, & autres qui sont à sa suite, monstrent assez clairemẽt l'equité de la cause qui les a armez, tant pour le seruice du Roy & conseruation de sa grãdeur, que pour l'entretenement de ses Edicts concernans la saincte liberté & repos de cõscience

des Eglises reformees qui sont en ce royaume: Toutesfois puis que les ennemis de l'honneur de Dieu & du repos public mettent à toutes heures en auant nouuelles calomnies, par lesquelles ils pretēdent opprimer l'innocence dudict seigneur Prince & de ses associez:il est bien raisonnable que si les meschans ne se lassent point d'assaillir l'equité & la iustice, les bons aussi ne se lassent point de la defendre.

Or par ce que le vingtseptieme iour de Iuillet dernier passé a esté donné iugement en la Cour de Parlement à Paris, par lequel on pretend declarer rebelles ceux qui se sont armez pour le seruice du Roy, la conseruation de l'authorité des Estats, & pour resister à la violence & tyrannie des sieurs de Guyse & leurs adherans:il est necessaire que l'iniquité de ce iugement soit descouuerte tant à ceux de ce royaume qu'aux estrangers: & mesmes qu'elle soit representee à la posterité par ceste remonstrāce. Car elle seruira d'vn exemple memorable, auquel on pourra voir combien les ennemis de Dieu & persecuteurs de son Eglise ont le sens & iugement corrompu, & sont eslongnez de toute droiture. On y pourra, di-ie, voir que les hommes qui preferent leurs mensonges & erreurs à la sacree verité de Dieu, sont

hebetez iusques-la, que de iuger seditieux ceux qui pourchassent, entãt qu'en eux est, l'vnion & la tranquillité publique, & condamner pour rebelles ceux qui abãdonnent leurs commoditez, exposent leurs biens, hazardent leurs vies, afin que le Roy demeure obey, & l'authorité de ses Edicts soit conseruee inuiolable.

Et afin qu'vne telle declaration de rebellion soit mieux conuaincue d'iniustice manifeste, & soit tenue pour calomnie d'vn ennemi, & non pour sentence d'vn iuge: voici qu'à cest effect remonstrent monseigneur le Prince de Condé & ses associez, adherans à leurs premieres protestations & escrits concernans la verification de leur innocence.

Premierement, quant à l'exception de la personne dudict seigneur Prince, il est trop affectionné au seruice du Roy, pour ne se ressentir & n'estre blessé en la playe qu'on feroit à ceux qu'il sçait & cognoist n'auoir iamais eu en prenant les armes, & n'auoir encores autre but que la cõseruation de ceste Couronne. Et declare ledict seigneur Prince que tant s'en faut qu'on luy gratifie par ceste exception, que plustost il se sent offensé de ce qu'on le voudroit separer de tant de bons & fideles seruiteurs du Roy, & d'vne

& associez : & consequemment vous fermâs la bouche à vous-mesmes, pour ne pouuoir prononcer aucune sentence côtre eux. Et qu'est-il besoin dauantage? Qu'on voye la ville capitale de ce royaume, où est vostre siege : qu'on prenne garde aux extremes cruautez qui s'y commettent ordinairemét par le peuple, & ce deuant vos yeux, à vostre sceu, gré & instigation. Que lon considere le refus qu'auez fait au sieur de Brissac de faire ordonnance pour reprimer ces tumultes populaires. Qu'on poise côme il appartient, que la plus-part d'entre-vous, pour mieux monstrer que ne voulez plus vser de iustice, mais de force, sont de Presidens & Conseillers deuenus gendarmes, ont changé leurs plumes en espees, & leurs robes longues en corcelets, font eux-mesmes actes de chefs & capitaines, marchét en public armez, & font autres telles insolences, autant indignes de leur estat, que bien conuenables à la corruption de leur vie. Qu'on pense, di-ie, à toutes ces choses : & s'il est ainsi que les rebelles ne peuuent iuger de la rebellion, que des perturbateurs du repos public ne peuuent cognoistre de la sedition, & que les infracteurs des Edicts du Roy sont incapables de iuger du crime de lese Maiesté : S'il est, di-ie, ainsi que ceux qui meritét d'estre con-

damnez, ne doiuent condamner les autres: vous ne sauriez nier que ceux qu'auez condamnez, n'ayant suffisante raison non seulement pour vous auoir recusez, mais aussi pour vous faire punir en temps & lieu, selō le merite de vos iniustices. Chose que la pl9 part de ce royaume desire tres-affectueusement: estant asseuree que Dieu nous monstrera son visage de misericorde quand il suscitera en France des bons & equitables Iuges, qui condamneront & feront punir à bon droit ceux qui iniustement ont condāné les autres: executans en vos personnes la sentēce qu'auez pronōcee cōtre les innocēs.

Toutes ces choses donques estans balancees auec vn droit poix, feront cognoistre à tous ceux qui apporteront en ceste cause vn iugement libre de toute passion particuliere, que cōbien qu'on ne mist rien en auant pour defendre ledit seigneur Prince & ceux de sa suite contre l'iniustice intolerable & l'indignité qui leur a esté faite par ce iugement: si est-ce que leur innocence est tant apparente, qu'elle peut parler elle mesme, & desmentir les fausses & impudentes calomnies de leurs Iuges ennemis.

Or ie laisse à penser combien c'est vne iuste douleur audit seigneur Prince, apres auoir obey fidelemēt à ce qui luy a esté com-

mãdé pour la tuition du Roy & de la Royne,& apres auoir fait chose digne du lieu qu'il tient en ce royaume, conuenable à vn tres fidele & tres-affectionné seruiteur du Roy, & necessaire pour le bien & vtilité de tout le royaume, que son merite soit payé d'vne si grande ingratitude, que le deuoir qu'il a rendu au Roy, soit tourné en crime, & que son obeissãce soit appellee rebellion. Cela certes luy est à bon droit non seulemét grief, mais ausi du tout insupportable.

Et combien que ceste vilaine tache qu'on a voulu ietter sur luy, n'y puisse aucunemét demourer, ains retourne à ceux qui l'õt iettee: si est-ce qu'il se sent tellement obligé au deuoir qu'il a tant à son honneur que de ses associez, qu'il est resolu d'employer tous les moyens que Dieu luy a mis & mettra ci apres en main, pour faire entendre l'innocence d'eux tous, non seulement au peuple de France, mais ausi aux nations estrãgeres, & en estendre la memoire iusques à toute la posterité. Et pour autant que par l'inique & corrompu iugemét donné contre luy & ceux qui l'accompagnent,& par la façon dont on a vsé audit iugemét, & mesmes par le renuersement de la iustice de France fait par ses ennemis, il cognoist bien que la voye de iustice luy estãt fermee, il ne

pourroit par icelle faire obferuer les Edicts du Roy ; & confequemment produire fon innocence. A cefte caufe il eft contraint de recourir à l'extreme remede des armes. Lefquelles ayant au poing par le cômandemēt de la Royne, enfemble pour fon deuoir & office (attēdu le lieu qu'il tient en ce royaume) ne s'en deffaifira iamais qu'il n'ait rendu fon Roy obey paifiblement en tous fes pays, fes Edicts y obferuez, & l'innocence dudit feigneur Prince & affociez manifeftemēt recognue. Et declare ledit feigneur, que cōbien que ceux defquels l'authorité & commandement luy a fait cōmencer cefte entreprife, vinffent maintenant à alleguer leur contraire aduis & opinion: fi eft-ce que ceux changeans leur volōté, il ne peut changer la fienne: Comme auffi il ne peut manquer au deuoir qu'il a enuers le Roy, n'oublier le lieu qu'il tient en ce royaume.

Partant proteftent ledit feigneur Prince & toute fa compagnie deuāt la Maiefté de Dieu & celle du Roy, & deuāt tous les peuples & nations aufquelles eft paruenue & pourra paruenir la cognoiffance de ce faict, qu'ils fe fentent & recognoiffent tres-humbles & trefobeiffans fuiets & feruiteurs du Roy leur fouuerain Seigneur & Prince : & que leurs armes ne s'adreffent & ne s'adref-

feront iamais contre fa Maiefté, ains contre les ennemis d'icelle. Lefquels ils tiennent pour rebelles, feditieux & criminels de lefe Maiefté diuine & humaine: par ce qu'ils ont renuerfé les loix & couftumes de ce royaume, ont enfraint les Edicts du Roy, & violé l'authorité des Eftats, en s'ingerant au cõfeil de fa Maiefté (duquel ils font exclus par l'aduis defdits Eftats) & dechaffant les fideles & legitimes confeillers du Roy. Dauantage par ce qu'ils fe font emparez de fa perfonne, forcẽt fa liberté, abufent de fon nom pour coulorer leur ambition & cruauté infatiable: ont fait & font ordinairement confpiratiõs, ligues, & pratiques, tãt pour maintenir leur vfurpatiõ, que pour ruiner la plus part des fideles feruiteurs du Roy: Et notãment pour bannir de France la pure predication de l'Euãgile, faccager & exterminer ceux qui en font profeffion. Contre ceux-la donc feulement, & pour ces caufes, auec les autres qui en dependent, lefdicts feigneur Prince & affociez proteftent auoir les armes en main; & les y auoir par vne extreme necefsité, n'ayant autre moyen pour cõferuer la Maiefté du Roy, fes Edicts, fa grandeur, l'eftat de fa Couronne, l'authorité de fes Eftats, la vie & biens d'vne infinie multitude de fes poures fuiets, & fingulieremẽt le pur

ſeruice de Dieu eſtably en ce royaume par l'authorité du Roy. Deſquelles choſes l'importance touche tellement au cœur dudit ſeigneur Prince & de ceux qui le ſuiuent, que preuoyans l'horrible calamité& deſolation qui aduiẽdroit en ce royaume, & que toute la France baigneroit en ſon ſang, ſi leurs ennemis continuoyent les maſſacres & cruautez exercees depuis cinq mois en ça : ils deliberent tous ne fuir aucune peine pour eſtablir le repos de ce royaume, ains hazarder leurs vies pour aſſeurer celles de tãt de bõs & fideles ſuiets & ſeruiteurs du Roy: & ne ſont retardez, mais plus toſt encouragez, par ce pernicieux iugemẽt de rebellion: lequel ils proteſtent ne tenir pour iugemẽt, mais pour calomnie pratiquee & miſe en auant par leurs ennemis. Tellement que s'y oppoſans ils n'entendent s'oppoſer à la volonté du Roy, ni à vn arreſt amené d'vne Cour de Parlement legitimement aſſemblee : mais à vne violence, force, oppreſſion & enuahiſſement faits à leurs biens & vies par les ennemis du Roy & les leurs.

Supplie ledit ſeigneur Prince, non ſeulement tous ceux de ce royaume qui doiuent auoir le ſeruice du Roy en recõmandation, mais auſſi tous Princes eſtrangers qui aimẽt equité & iuſtice, de s'oppoſer enſemble a-

uec luy à vne ſi violéte oppreſſión faite à vn ieune Roy:duquel les grãdes vertus q̃ deſia reluiſent, donnent certaine eſperance, qu'eſtant paruenu en aage il recognoiſtra le ſeruice & ſecours qui luy aura eſté fait en ſa grande & vrgente neceſsité. Et notamment prie ledit ſeigneur Prince tous les eſtrãgers, tãt Allemans q̃ Suyſſes, qui ſont venus en ce royaume, & preſtẽt l'eſpaule à ſes ennemis, qu'ils ſe ſouuiennent du tiltre d'equité, duquel la memoire a de tout tẽps honoré leurs anceſtres: pour ne permettre q̃ ce reproche tõbe ſur eux d'auoir cõbatu pour vne mauuaiſe cauſe contre vne bõne, pour les ennemis du Roy cõtre ſes fideles ſuiets, pour les Princes eſtrãgers contre vn Prince du ſang de ceſte Courõne, pour les fauteurs du Pape & de l'Egliſe Romaine cõtre ceux qui fõt profeſsiõ de l'Euãgile de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et en ceſt endroit ledit ſeigneur Prince appelle deuãt le iugemẽt de Dieu la cõſcience deſdits eſtrãgers q̃ font profeſsiõ de l'Euangile, pour les garder d'eſtre cauſe qu'iceluy Euãgile ſoit bãni de ce poure royaume, & q̃ tous ceux qui en font profeſsion ſoyẽt ſaccagez & meurtris. Les prie auſsi de conſiderer que ſes ennemis, quoy qu'ils parlent de rebellion, ne l'aſſaillent toutesfois pour autre cauſe, que pour autãt que ſuiuãt

les Edicts du Roy il maintient la pure predication de la parole de Dieu. Par ainsi lesdits estrangers doiuent empescher que les ennemis de leur Religion & de celle dudit seigneur Prince & associez, dient par mocquerie (comme ils font desia) qu'ils les ont trompez, & ont tāt fait par leurs pratiques, que ceux qui maintiennent l'Euangile en leurs pays, le sont venu combatre en Frāce. Dauantage ledit seigneur Prince les prie de considerer la consequence de ce faict : pour craindre que si ses ennemis surmōtent ceux de l'Euangile en ce royaume, ils estendent leurs entreprises iusques au delà du Rhin, pour les assaillir eux-mesmes en leurs maisons suiuant la ligue qu'ils ont faite auec le Pape & plusieurs Princes estrangers. Et cōbien que iusques ici ledit seigneur Prince ait differé d'appeller les estrangers au secours du Roy, & de ceux ausquels il luy a pleu permettre de viure selon la reformation de l'Euāgile : toutesfois, puis que ses ennemis ont commencé de les appeller en leurs mauuaises causes, il proteste ne faire plus à l'aduenir de difficulté de s'en aider pour maintenir son bon droict. Et ce d'autant plus qu'il est asseuré que la cōseruation du Roy & de ce royaume est conioincte auec la conseruation de son innocence.

Sur quoy attendu qu'vne telle guerre, & qui se rallume de iour en iour, ne peut estre sans attirer quant & soy de grandes calamitez: ledict seigneur Prince & associez protestent deuant Dieu & les hommes n'en estre coulpables, mais ceux-la qui en sont les motifs & autheurs: Afin que la coulpe de tous les maux & inconueniens de la presente guerre redonde sur leurs ennemis, qui sont la source & cause d'icelle.

Finalement veut & desire ledict seigneur Prince que ceste presente protestation serue aussi pour confermer l'association qui est entre luy & les princes, seigneurs, gentilshommes & autres qui le suiuent & suiuront ci apres. Ausquels ledict seigneur Prince promet que comme il a cest hōneur d'estre leur chef, & voir que toutes les Eglises reformees de ce royaume se sont iettees entre ses bras, pour les conseruer selon les Edicts du Roy, cōtre leurs aduersaires & ennemis de ceste Couronne: il employera le premier sa vie & son bien, pour faire que le seruice de Dieu soit establi en sa pureté, ceux qui en font profession maintenus, le Roy remis en sa pure liberté, ses ennemis chassez, & son conseil restitué selon les loix & coustumes de ce royaume, & mesme la requisition derniere des Estats.

Semblablement ledict Seigneur Prince exhorte & prie tous ses associez de marcher auec luy d'vn mesme pied en l'execution d'vne si bonne & saincte entreprise: dressans leur veuë à la iustice de leur cause, & constituans toute leur force en la vertu de Dieu, afin d'estre certains que combatans pour l'auancement de sa gloire, le soulagement de ses Eglises, la conseruation de leur Roy, & le repos de leur pays, ils sentiront l'assistance & secours de Dieu. Lequel ledict seigneur Prince & associez supplient de tout leur cœur vouloir prendre en main la defense de leur cause, & pour cest effect s'asseoir au throne de sa iustice, deuant lequel ils desployent les horribles blasphemes desgorgez par leurs ennemis contre sa Maiesté, les cruautez par eux exercees contre ses Eglises, le sang de tant d'innocens qu'ils ont respandu, & leurs sanglantes conspirations & damnables entreprises contre sa gloire & la vie de ses enfans & seruiteurs: Afin que receuant en sa protection son poure peuple & ceux qui le maintiennent, il oppose sa puissance, iustice & sagesse à l'audace, iniquité & machinations de ceux qui l'assaillent. Et qu'ainsi par la deliurance des siens il face cognoistre à toute la terre qu'il est le recours des oppressez, le conseruateur

de ſon Egliſe, & le Iuge de ſes ennemis.

Fait à Orleans le huictieme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & deux.

LOYS DE BOVRBON.

PROTESTATION FAITE par la Royne d'Angleterre.

Par laquelle elle declare les iuſtes & neceſſaires occaſions qui l'ont meuë de prẽdre la protection de la cauſe de Dieu, & la defenſe du Roy & de ſon royaume contre les autheurs des troubles qui y ſont à preſent.

AV LECTEVR.

ENcores que le tort de nos aduerſaires & noſtre iuſtice ſoyent ſi clairs & euidẽs, que non ſeulement les hommes de bon iugement, mais les plus ſimples du monde les peuuent aiſement cognoiſtre : meſmement que les proteſtations & declarations que nous en auons fait par ci deuant, les ont rendus manifeſtes,

iusques aux petis enfans. Ce neantmoins, pource que de ceste cause depend non seulement l'honneur & la reputation de plusieurs Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes honorables, mais außi l'honneur de Dieu, le restablissement de son pur seruice, la conseruation de son Eglise, l'authorité & liberté du Roy & de la Royne sa mere, & le salut entier de ce royaume. Pource außi que le naturel de la vertu est, tant plus elle est cognue, de se faire aimer & estimer: & à l'opposite du vice, tant plus il viet en euidence, d'estre hay & detesté: il nous a semblé estre chose vtile & necessaire de faire publier vne Protestation faite par la tresillustre Royne d'Angleterre: par laquelle sa Maiesté declare les causes qui l'ont meuë à prendre en sa protection la cause de Dieu, & la defense du Roy & de son royaume contre les autheurs des troubles qui sont à present: à celle fin que tous les bons qui liront cest escrit, ayent occasion de glorifier le nom de Dieu, & se resiouir, voyans sa diuine Maiesté auoir fait venir aide & secours du lieu duquel parauenture ils l'esperoyent le moins:

& cognoissans que ceste vertueuse Royne, sans pretendre en ceci aucun profit particulier, seulement pour la cõseruation de la Religion & de la Iustice, a fait vne si louable & opportune entreprise, moyennant laquelle nous deuons attendre en bref, auec l'aide de Dieu, ou vne paix saincte, iuste & raisonnable, qui mette fin à tant de saccagemens, meurtres, cruautez, forces, violences, & autres calamitez, par lesquelles ce royaume est gasté & desfiguré: ou bien vne heureuse & prompte victoire, par laquelle soit rendu l'honneur à nostre Dieu qui luy est deu, au Roy & à la Royne leur premiere liberté, puissance & authorité, & à tout ce royaume vne perpetuelle tranquillité & repos.

COmbien que le miserable & affligé estat du royaume de Frãce doit mouuoir to⁹ peuples, Princes & Chrestiẽs d'en auoir pitié & cõpassion, & requiert quelque bon remede & moyen, non seulement pour cõseruer le Roy auec la Royne sa mere & les suiets dudict royaume de peril & ruine, mais aussi pour soustenir & preseruer

le demeurant de la Chrestienté en paix & tranquillité, & hors de danger de semblable guerre ciuile: Toutesfois il n'y a Prince qui ait occasion plus iuste d'y auoir esgard, ne qui plus soigneusement ait tasché de remettre les choses en accord & repos, que la Maiesté de la Royne de ce royaume d'Angleterre, esmeuë à ce, tant par sa bonne inclination, que par l'aduis de son conseil. Car comme la chose maintenant est toute notoire à tout le monde, & que sa Maiesté l'a suffisamment puis peu de temps en ça experimenté, qu'elle est non tant seulement cõme les autres Princes deuroyent estre, touchee de grande commiseration de voir le Roy Treschrestien son bon frere, par quelques vns de ses suiets si desordonnément abusé, le danger où sa personne & les Princes de son sang se trouuent, la lamentable, voire presque barbare destruction & effusion outre toute mesure du sang de tãt d'innocent peuple: mais aussi qu'elle voit euidemmẽt deuant ses yeux, que si par la bonté de Dieu quelque bon remede ne se trouue promptement, le mesme feu qui est allumé pardela, est preparé pour le faire venir pardeça, & mettre en flamme ceste sienne Couronne & royaume. Et bien que ce grãd peril soit desia si clairement apperceu de

toutes sages gens & aduisez, tant en ce royaume comme dehors, qui ne peuuent que louër le soin que sa Maiesté a d'y remedier à temps: si est-ce toutesfois, qu'il ne luy a semblé hors de propos de publier comme elle y a procedé: en sorte qu'il apparoistra euidemment en quelle syncerité sa Maiesté s'est portee auec ses voisins, & comme elle delibere d'y continuer & proceder apertement & iustement.

Premierement, tout le monde a peu voir clairement combien sa Maiesté s'est inclinee dés le commencement de son regne de restituer la paix en la Chrestienté: ayant esté contente, pour l'amour d'icelle, de prolonger par certaines annees la restitution d'vne portion de son ancien domaine; là où tous autres ausquels ceste paix touchoit; & auec lesquels, & pour la cause desquels sa Couronne auoit receu ce dommage & perte, ont eu incontinent restitution, & ont esté remis en possession de la plus grand' part de ce qu'au parauant leur auoit esté osté. Et toutesfois chacun peut auoir bonne souuenance en quelle brieue espace de temps, ou plustost incontinent apres, & pour quelles grandes, euidentes & iustes causes sa Maiesté fut contrainte, se voyant desia ouuertement enuahie par armes & autres entrepri-

ses, de preparer semblables armes, tant pour la defense de sa couronne, que pour la conseruation de ses prochains voisins, cōtre vne vraye tyrānie. En quoy neantmoins tout le monde a peu entendre en quelle syncerité sa Maiesté a procedé: premierement par remonstrances, qu'on se deportast de telles entreprises: secondemēt par declaration publiee, qu'elle n'entendoit que se defendre: tiercemēt, par la maniere dont elle a vsé en tout le cours de cest affaire: & finalement par l'euenement & issue d'iceluy.

Apres la pacification de ces dangereux troubles, sa Maiesté desirant mettre son royaume hors de danger de semblable entreprinse, delibera à bon escient de faire estroite alliance & perpetuelle amitié auec sa bonne sœur & cousine & plus prochaine voisine la Royne d'Escosse. En quoy combien auant & prosperement toutes deux par plusieurs mutuels offices d'amitié ont procedé, la bonne affection qui a esté demonstree par sa Maiesté, tant enuers ceux de la maison de Guyse, oncles de ladicte Royne d'Escosse, qu'à to⁹ ses ministres & amis passans & repassans par son royaume en rendra bon tesmoignage: cōme aussi fera l'accord sur l'entreueu de leurs personnes cest esté passé.

Mais

Mais au milieu de ces paiſibles delibera-
tions & propos, à ſon grand regret elle en a
eſté du tout fruſtree, & contrainte d'enten-
dre à la pacification de ces grands troubles
de Frãce, eſmeus par ceux qui ſe ſont mon-
ſtrez les derniers ennemis manifeſtes de ſa
Maieſté. Et n'ont ceſſé (eux-meſmes ſçauẽt
en quelle ſorte) de donner occaſion de ſouſ-
peçon iuſques à maintenant, par trop eui-
dens & notoires argumens d'iniuſtice : ce
que ſa Maieſté eſt contrainte de celer, pour
l'affection qu'elle porte à ladicte Royne
d'Eſcoſſe ſa bonne ſœur.

Au commencement, ſa Maieſté doutant,
ſi ces troubles venoyent à croiſtre, que non
tant ſeulement le royaume de France tom-
baſt par diuiſion en danger de ruine, com-
me lon le voit eſtre à preſent: mais auſſi que
le demeurant de la Chreſtienté, & princi-
palement ſon propre royaume (tant pour
eſtre ſi pres voiſins, que pour le reſpect de
ceux qui ont eſté les autheurs & principale
occaſion des troubles) ne fuſt auſſi eſbranlé
& mis en danger : vſa de tous moyens à elle
poſſibles, tant par meſſages, ſollicitations
qu'aduis, & encores par ambaſſade ſpecial
& perſonnage ſignalé, que quelque moyen-
nement fuſt fait entre les deux parties. Mais
l'vne d'icelles n'y voulant aucunement pre-

ſter l'aureille(tant fut ſa volonté & ſon execution ſoudaine au commẽcement) neantmoins ſa Maieſté n'a diſcontinué ſa ſaincte intẽtion : ains voyant les cruautez touſiours de plus en plus croiſtre,& l'effuſion du ſang & meurtres ſans intermiſſion perſeuerer: voire (ce qui eſtoit encores ſur tout le plus dangereux) le ieune Roy & ſa mere auoir eſté ainſi ſoudainement aſſaillis au lieu où ils ſe trouuoyent pour lors ſans force ou deffenſe, & contrains par les vrais & ſeuls autheurs de ces troubles de ſouffrir que lon abuſaſt de leur nom & authorité royale, iuſques à la tuerie de ſon propre deſarmé & innocent peuple, ſaccagement & ſpoliation de ſes riches villes, rupture de ſes mieux aduiſez Edicts, perſecution de ceux de ſon ſang & de ſes nobles, & ruine & deſtruction de ſes loyaux ſeruiteurs, auecques vne infinité d'autres ſemblables crimes : le tout pour nulle autre choſe que pour ſatisfaire aux appetits particuliers d'aucuns,qui d'vne violence enfraignent les ordonnances,meſmement celles qui ont eſté faites depuis n'agueres par longue & meure deliberation des Eſtats du royaume,pour le repos & tranquillité de la Religion,& le bien & l'eſtat dudict ſeigneur Roy. Et eſtant aduertie d'vne certaine ruine & ſubuerſion,non tant

ſeulement deliberee, ains ia miſe à execution, contre tous eſtats & perſonnes faiſans profeſſion publiquement de l'Euangile: il a ſemblé à ſa Maieſté choſe fort neceſſaire d'aduiſer d'vn moyen de plus grand force & efficace, pour induire les autheurs de ces troubles à preſter l'aureille & entendre à quelque accord raiſonnable: & de ne mettre en hazard vn royaume, pour la ſeule ſatisfaction de leurs appetits particuliers. Et à ce faire delibera d'enuoyer en France honorables Ambaſſadeurs de certains perſonnages de ſon Conſeil, gens de graue authorité, bonne experience, & indifferente affection enuers les deux parties: pour eſſayer comment en ces extremitez lon pourroit aduiſer quelque bon moyen, pour reduire & preſeruer ces deux parties au ſeruice du Roy leur ſouuerain, chacun ſelon leur eſtat & vocation. Toutesfois ceſte façon d'y proceder n'a eſté agreable, ni encores on n'a peu obtenir ſur ce reſponſe dudict ieune Roy, ni de la Royne ſa mere, intimidez par la ſeule voye & adreſſe de la partie meſme qui a commencé de maintenir ces troubles.

Et pendant que ſa Maieſté eſtoit en ceſte maniere occupee, ne penſant à autre choſe qu'au bien & honneur dudict ſeigneur Roy ſon bon frere, ſans vouloir preiudicier

à l'vne ou à l'autre desdictes parties : on y proceda d'vne façon bien contraire à l'intention de sa Maiesté. Dont s'est apparu & manifesté ce qu'auoyent deliberé ceux qui tant de fois ont refusé d'escouter ce que sa Maiesté a voulu dire sur ce moyennement & accord : car tous ses suiets & marchans tant des citez de Londres & Exestre, que d'autres villes maritimes au pays d'Ouest, qui n'agueres se trouuerent en certains endroits de Bretagne, sans autre occasion que de poursuiure leur trafique de marchandise : estans prests pour s'en retourner en leur pays, furent pris & miserablement despouillez de leurs biens & marchandises: voire dauantage, ceux qui se voulurent defendre, y ont esté cruellement massacrez & tuez, leurs nauires prins, biens & marchandises saisis par les officiers des lieux mesmes où ils estoyẽt arriuez: sans les charger d'aucune chose ou malfait, hors mis que de les appeller Huguenots: vn mot, combien qu'il ne sembloit que bien estrange & indiscret ausdicts marchans & poures mariniers, toutesfois declarant suffisamment de qui les commandemens de les ainsi traiter sont venus, & quelles intentions ils ont d'y proceder plus auant, quand le temps leur permettra. Ces despouillemens & outrages n'ont

esté petis ni en petit nombre, ains de grande valeur & quantité, en grand nombre faits & perpetrez, non par vne soudaine furie & cholere, mais par officiers publics, maintenus & instiguez à ce faire par les gouuerneurs mesmes du pays: voire de telle façon & maniere, que nuls des suiets de sa Maiesté que lon ait peu prendre, ayent esté espargnez: encores qu'aucũs s'en soyent eschappez, à leur grand danger. Dont complainte en fut faite au lieu où il appartenoit: mais il en a esté fait aussi peu de raison cõme d'vn des messagers de sa Maiesté destroussé sur le chemin, venant deuers elle auecques lettres de son Ambassadeur estant pardelà. Ce qui est demeuré impuni, & sans que lon en ait peu auoir satisfaction: en quoy sa Maiesté, non sans grand regret, apperçoit le Roy, la Royne sa mere, ou le Roy de Nauarre son Lieutenant, auoir plustost faute d'authorité que de bonne volonté. Et voit clairement, tant par ceci que par la façon de faire qui se tient en tous autres affaires, en combien difficiles termes & conditions l'estat du ieune Roy est à present: veu qu'il ne luy est permis de preseruer son poure peuple & seruiteurs, ses loix & ordonnances, ni encores donner response en forme de iustice, comme il doit faire

aux autres Princes & nations.

Par ces choſes & autres precedentes & dangereuſes entreprinſes machinees & faites contre ſa Maieſté à ſadicte Couronne, il apparoiſt euidemment à tout homme de franc & ſain iugement, comme ceſte violence maintenant exercee en France, conduite & menee par le Duc de Guyſe & ſes adherans, touche à ſa Maieſté, quant au regard de ſon royaume, plus pres de beaucoup qu'à nul autre Prince Chreſtien. Parquoy, veu que l'authorité dudict ſeigneur Roy & de la Royne ſa mere, & de leurs bons Conſeillers qui ſont amateurs de paix & repos, ne peut auoir à preſent lieu, pour diſpoſer de leurs affaires, ſoit qu'ils touchent ou concernent leurs propres ſuiets, ou leurs voiſins, & qu'aucune choſe tendant à concorde miſe en auant par ſa Maieſté ne peut eſtre acceptee: mais tout au contraire, la tendre perſonne dudict ieune Roy & de la Royne ſa mere ſont ainſi manifeſtement abuſez & menez çà & là par pays, pour ſatisfaire aux plaiſirs particuliers de quelques vns peu en nombre, & principalement de la maiſon de Guyſe, mettre en deſolation les pays dudict Roy, donner au ſac & pillerie les riches villes, tuer, maſſacrer & meurtrir vne infinité de ſes bons

& loyaux suiets. Et consideré aussi que la querelle qu'ils ont publiee, & poursuiuent tant par escrit qu'autrement, ne tend qu'à la totale subuersion par force & sans merci de la vraye Religion par toute la Chrestienté, & aussi pour susciter par tout vne sanglante & lamentable guerre ciuile. Bref, veu que les autheurs & mainteneurs de toutes ces calamiteuses esmotions sont assez cognus à tout le monde, estre ceux-là mesme, qui quand opportunité & temps leur sembleroit pouuoir seruir, s'efforceroyent de tout leur pouuoir d'offenser & diminuer la Couronne & dignité de ce royaume d'Angleterre: & qui depuis n'agueres, afin d'esleuer & aggrandir leur maison, iniustement par plusieurs voyes delibererent l'assaillir (combien que par la bonté de Dieu leurs pratiques & conseils se tournerent à leur confusion propre:) comment pourroit sa Maiesté souffrir & endurer ces gens si hayssans toute bonne paix? Premierement, d'ainsi destruire & respandre le sang d'vn grand nombre de peuple Chrestien, qui pour estre prochain de ce royaume pourroit estre secouru ou defendu, ou par quelque moyen sauué? Secondement, leur laisser surprendre quelques villes & ports, par lesquels ils pourroyent aisémẽt, au dan-

ger de ce royaume, mettre en execution leurs susdictes pratiques dés long temps pretendues & dressées contre la Couronne d'iceluy ? Il est certain qu'elle seroit notee d'ingratitude enuers son bon frere le ieune Roy, de faute de pitié enuers ses prochains voisins, suiets de sondict bon frere, & nonchalance du repos public de la Chrestienté, & finalement de plus grande negligence de ne pouruoir à la seureté de son estat, peuple & royaume. Et partant, pour lesdictes considerations tant raisonnables, notoires, vrgentes & necessaires, accompagnees de la lamentable & continuelle requeste des suiets dudict seigneur Roy: prians à ladicte Dame Royne, que sa Maiesté vueille defendre eux, leurs vies, ports & villes de leur tyrannie & oppression, durant le ieune aage de leurdict seigneur Roy, iusques à ce que ces troubles soyent appaisez : sa Maiesté a fait mettre en ordre tant par mer que par terre quelque nombre de ses suiets, tant pour defendre & garder les suiets de sondict bon frere de tyrannie, tuerie & ruine, que pour preseruer quelques villes & ports d'importance, pour sondict bon frere, afin qu'ils ne tombent en la possessiō & pouuoir de ceux lesquels, s'ils s'en estoyent vne fois saisiz, pourroyent

plus aiſément pourſuiure leurs vieilles pratiques & deſſeins particuliers cõtre ce royaume: comme puis peu de temps en ça ouuertemét eſſayerent de faire. Par ou ils euſſent neceſſairemét mis en peril la continuation du traicté de la paix qui eſt entre ſondit bon frere & ſa Maieſté. A quoy il luy conuient, voyant comme les choſes ſe paſſent, auoir bon eſgard. Et auſſi ſa Maieſté a le teſmoignage de ſa propre conſcience, que la ſyncerité dont elle vſe en ces affaires, ne tend à autre choſe qu'à pourchaſſer le repos digne de Chreſtienne: & ne fait auſsi aucun doute que la ſauuegarde du ſang chreſtien ne ſoit agreable à Dieu, & ſera au contentement dudit ſeigneur Roy ſon bon frere, quand il ſe trouuera en eſtat & liberté d'en pouuoir equitablement iuger. Pourra auſsi ſeruir pour la iuſte & naturelle defenſe tant d'elle que de ſon peuple & pays. Et finalemét, par la grace de Dieu, eſtablira la continuation de quelque plus eſtroicte & aſſeuree paix & cõcorde entre leurs deux Maieſtez & pays: de ſorte q̃ chacune d'elles pourra paiſiblement iouir & gouuerner le ſien.

Et ce pendãt ſa Maieſté aſſeure bié leſdits Roy & Royne ſa mere, le Roy de Nauarre, & tous ſes bõs cõſeillers & ſuiets que quelque mauuais & ſiniſtre rapport qu'aucune

malicieuse & mescontente personne, quelle qu'elle soit, pourra faire de ses actions & deportemens : sa Maiesté n'entend que syncerement proceder en ceste chose, comme la necessité du temps & la cause le requiert, sans rien vsurper ne s'approprier ne faire tort ou violence à quelqu'vn des suiets dudit Roy treschrestien. Le protestant ainsi deuant Dieu, ses Anges, & tous les hommes de la terre : & que son but ne tend qu'à vne necessaire defense tant seulement des loyaux suiets dudit Seigneur Roy, lesquels autrement, pendant ces troubles, ne pourroyent en toute apparence eschapper le danger de mort & destruction : & aussi consequemment l'intention de sa Maiesté est de garder & faire continuer par tous moyés à elle possibles bonne paix auec ledit Seigneur Roy & ses pays, & de n'omettre occasion ni moyen que ce soit, pour le remettre en liberté, & restablir concorde entre ses suiets. Ce qui aduiẽdra quãd il plaira à Dieu tout-puissãt cõceder sa grace aux principaux autheurs de ces esmotions & troubles, de se cõtenter de leurs estats, & de viure dedãs les limites de leurs degrez, comme bons suiets, amateurs de la commune paix & repos de la Chrestienté. Chose qu'on deuroit pour le present sur tout soigneusement cercher,

pluſtoſt par conionction des Princes & Eſtats Chreſtiens, en vnité de cœur, amour de paix & concorde, qu'auec l'eſpee & le feu, par menees & factions mouuoir vne guerre ciuile en la Chreſtienté.

DISCOVRS DES *moyens que Mõſieur le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui ſont à preſent en ce Royaume:*

Par lequel l'innocence dudit ſeigneur Prince eſt verifiee, & les calomnies & impoſtures de ſes aduerſaires clairement deſcouuertes.

MONSIEVR le Prince de Condé a ci deuant par ſes declarations & proteſtatiõs publiees par toute la Chreſtienté aſſez clairement fait apparoir que les ſieurs de Guyſe, Coneſtable, & Mareſchal de ſainct André ſont autheurs & la premiere cauſe des troubles que nous voyons auiourd'huy en ce royaume, par ce qu'eſtans les vns offenſez d'eſtre reculez du gouuernemẽt qu'ils auoyent vſurpé du temps du Roy François ſecond, & tous enſemble ſe ſentans touchez au vif de

la resolution & ordonnance que les Estats de ce royaume ont fait de leur faire rendre compte, tant des dons immenses qu'ils ont receus, que de leur administratiõ & des ordonnances par eux faites sur les finances du tēps des derniers Roys, & desirans singulieremēt nõ seulemēt s'exēpter de ceste recerche, mais aussi reprendre encores le baston dõt ils ont si biē seu s'escrimer par le passé, & acheuer de bastir leurs maisõs par les ruines de celles d'autruy: apres plusieurs pratiques, complots & cõseils secrets entre eux tenus, faisans seruir le pretexte de Religiõ de couuerture à leurs entreprises, ils ont de leur authorité priuee, & contre la defense de la Royne & l'ordõnance des Estats, commencé auec infraction du repos public à prendre les armes & assembler des forces: sont venus à la Cour d'vne façon non auparauant ouye en ce royaume, & en tel equipage qu'il conuient aller contre les ennemis, au mespris & contemnement de l'authorité de la Royne, & du commandement qu'elle leur auoit fait suiuant la resolution desdicts Estats, de se retirer chacun en leur gouuernemēt, ont auec leurs armes enueloppé le Roy & la Royne auec tel estonnement & desplaisir de leurs Maiestez, qu'on leur en a veu iecter les larmes: & ont

en outtre meurdry, ſans eſpargner aage ni ſexe, les ſuiets de ſa Maieſté viuans ſous la permiſſion de ſes Edicts faits & arreſtez ſuiuant la deliberatiõ deſdits Eſtats, qui a touſiours eu & doit auoir lieu & authorité inuiolable durant la minorité des Roys. Par meſme moyen ledit ſeigneur Prince a fait & fera touſiours euidemment cognoiſtre, qu'auec iuſtes, legitimes & neceſſaires occaſions, & par le cõmandement de la Royne (comme il appert par lettres qu'il a, ſignees de ſa main) il a pris les armes, & a eſté par ladite Dame choiſi & nommé pour chef en ceſte ſaincte & iuſte querelle, en preſence des ſieurs de Iarnac, Soubize & le Baron de Pardillan, leur declarant qu'elle entendoit que les bons ſuiets du Roy luy obeiſſent, & s'adreſſaſſent à luy, pour s'oppoſer aux entrepriſes, violences & cruautez des deſſuſdits, & à ce que l'execution de leur ambition ne paſſaſt plus outre: ne pouuant ledit ſeigneur Prince autrement faire ſans expoſer leurs Maieſtez (eſtans en doute & neceſſité, & luy demandans le ſecours & ſeruice qu'il leur doit) enſemble ſa patrie & les ſuiets du Roy en proye & à la mercy de leurs ennemis, qui d'autre part eſtoyent de longue main cognuz pour tyrans de la France.

Or maintenant, encore que le tesmoignage de sa propre conscience deuant Dieu le pouuoit contenter, & le commandement qu'il a eu de la Royne qui a l'administratiõ de ce royaume, ensemble les deportemens de ses aduersaires, & le compte qu'il a rendu de toutes ses actions par ses declaratiõs precedentes, deuant les hommes le pouuoyent assez iustifier: d'autant toutesfois que ses aduersaires vsans de leurs artifices & impostures accoustumees, ont fait escrire & semer non seulemẽt en ce royaume, mais aussi aux pays estranges, plusieurs calomnies contre les actions dudit seigneur Prince: osans biẽ charger la reputation d'vn tel Prince de plusieurs impudentes menteries, & taschãs de reiecter sur luy toute la coulpe de la continuation de ces troubles, pour le desir que il a de conseruer enuers tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, & vers tous les bons suiets du Roy, la bonne & entiere reputation du sang & du lieu dont il est: *il a* bien voulu publier encores cest escrit, afin q̃ par iceluy tout le monde entende à la verité le grand & entier deuoir auquel il s'est mis iusques à present pour les pacifier: cognoissant non seulement le mal & ruine qui en peut aduenir, mais aussi ayant vn singulier desir & affection naturelle de veoir vn bon

establissement de la seureté de son Roy, & de l'estat & des suiets de sa Maiesté, auec la liberté des cõsciences & le repos de ce royaume, dont il est yssu : & s'asseure que le seul narré du faict ci apres deduit tout ainsi qu'il s'est passé, conuaincra, sans autre demonstration, tels calomniateurs d'extreme impudence & menterie, & fera que pour l'aduenir telles inuentions ne pourrõt auoir lieu, quand chacun aura bien descouuert le masque sous lequel ils veulent couurir leurs entreprises.

Premierement, chacun a peu clairement veoir & cognoistre, que dés le commencement de ce regne ledit seigneur Prince n'a rien tant procuré & desiré, que d'entretenir vne paix & trãquillité en ce royaume, & le preseruer de seditiõ: iusques à s'estre voulu aisément contenter de la reparation qui luy fut faite de plusieurs offenses receuës du temps du Roy François second, qu'il n'est besoin ici ramenteuoir : desquelles (s'il ne eust eu esgard qu'à soy) il auoit lors assez de moyen de se reuẽger, & en prẽdre telle satisfaction que bon luy eust semblé. Depuis les dessusdits ennemis de Dieu, du Roy, & du repos public, malcontens des ordonnances des Estats, & de la façon du gouuernement qu'ils voyoiẽt estre cõtraire à leur ambition,

ayans sous couleur d'vn zele & protection de Religion entrepris de renuerser tout, & restablir par ensemble leur grandeur & tyrannie: & à ceste fin ayans basty par entr'eux & par le cõseil des ambassadeurs des estrangers ceste ligue & conspiration semblable à celle du Triumuirat de Rome, laquelle a produit ses pernicieux effects que nous sentõs, & allumé le feu q̃ nous voyons par toute la France: ledit seigneur Prince a cerché soigneusement tous les moyens de l'esteindre, & sans s'arrester à la iustice de sa cause, ni à l'iniustice de celle de ses aduersaires, ayãs d'eux-mesmes pris les armes pour rompre vn Edict fait suiuãt la deliberation des Estats, sans aussi auoir esgard au lieu & degré qu'il tiẽt, & aussi peu à ce qu'il n'auoit pas commencé à prendre les armes, & q̃ mesmes il ne les auoit prises sinõ par le commãdement de la Royne, il offrit le premier & dés le commencement de les poser & se retirer en sa maison, pourueu que les autres feissent le semblable, & que l'Edict fait si solennellement suiuant l'ordõnance desdits Estats demeurast en son entier, ainsi qu'il appert par les moyẽs d'accord qu'il enuoya à la Royne dés le deuxieme de May dernier passé, qu'il a fait publier. Lesquels furent lors trouuez si raisonnables par les

Che-

Cheualiers de l'ordre,Seigneurs & Secretaires d'estat, qu'on despeschoit deuers luy par l'aduis mesmes des dessusdits de la part du Roy & de la Royne,qu'ils cõfesserent tous, que ceux qui les reietteroyent, n'aimeroyét ni le Roy ni son royaume, & se mettroyent en leur tort: n'ayant ledit seigneur Prince proposé par là aucune cõdition qu'ils peussent trouuer dure, à quoy luy-mesme ne se soumist. Et en outre, pour encores mieux, & auec plus de seureté trouuer moyen de composer ces differens d'vne part & d'autre, ledit seigneur Prince fit diligéce d'enuoyer deuers plusieurs Princes & Potentats de la Chrestienté, & mesmes deuers les Princes du sainct Empire, pour leur faire instante priere & requeste de s'interposer en ce faict, & vouloir enuoyer leurs Ambassadeurs deuers le Roy & la Royne, afin de pouuoir mieux, & plus au vray entendre en quel estat estoyent toutes choses, & estre arbitres & moyenneurs de quelque bon & seur accord, sans donner aucun secours ni aide aux vns ni aux autres,ni permettre qu'il fust fait aucune leuee de gens en leur pays, afin de ne nourrir point ni entretenir ces troubles, & pour obuier à l'euidente ruine & desolatiõ de ce royaume. Mais ses aduersaires tout au cõtraire, pour l'enuie & resolution qu'ils

auoyent de paruenir, à quelque pris que ce fust, au but de leurs desseins, lors que les choses pouuoyent plus aisément se composer, & qu'ils les voyoyent en termes d'accord, au lieu de les y acheminer selon vne bonne & sincere affection qu'ils deuoyent auoir à leur patrie, non seulement ils les diuertirent & s'en esloignerent le plus qu'ils peurent: mais aussi pour les aigrir d'auantage, & couper chemin à toutes voyes de pacification, ils firent expres faire des cruautez & saccagemens à Paris & en tous autres endroits ou ils auoyent puissance, & vserẽt de propos & actes d'hostilité contre ledit seigneur Prince plus qu'auparauant. Ils s'employerent aussi à faire cõtre luy & tant d'autres assez cognuz pour bons & fideles suiets & seruiteurs du Roy qui l'accompaignent, de plus grans preparatifs de guerre & auec plus de diligence & animosité que ils n'ont pas autre fois fait quãd ils ont veu les ennemis de ceste Couronne estre entrez dedans le royaume, & en emporter les places & villes frontieres plus importantes. Et au mesme temps ils empescherent, & ne voulurent iamais permettre que les Ambassadeurs desdits Princes de l'Empire, & de autres Princes qui estoyent ia acheminez, entrassent dedans la France pour vn si bon

effect que de moyenner le bien de la paix & la conseruation de cest Estat : mais bien ils signerent & ordonnerent que leurs gens de guerre y fussent appellez, & depuis tous autres estrangers, tāt Souisses qu'Espagnols & Italiens, pour ruiner le Roy & son royaume, & faire la guerre à ses suiets, iusques à auoir fait force manifeste au conseil du Roy, & iniurié, selon leur audace accoustumee, en plein conseil le seigneur de Gonnor Cheualier de l'ordre, & autres qui pour le bien des affaires de sa Maiesté, disans leur opinion librement ne pouuoyēt adherer à leurs volōtez. Par ou tout libre & sain entendement pourra aisémēt iuger de l'intention & des actions des vns & des autres, & si ledit seigneur Prince eust peu se mettre en plus de deuoir, cercher meilleurs moyens de pacification, & se submettre à plus iustes & seures conditions, pour empescher la ruine de ce royaume, & garder que la Couronne du Roy mineur ne fust mise à la discretion de ceux qui ont ses forces en main, & ont emply son royaume d'estrangers, & abruué du sang de tant de ses suiets. Encores les dessusdits, non contens de ce que dessus, au lieu qu'ils deuoyēt s'accommoder quelque peu à la necessité du temps, & plustost quitter ou remettre

quelque chose de leurs opinions & resolutions, que pour y demeurer trop fermes, & les vouloir trop obstinément retenir, mettre tout cest estat en hazard : ils presenterent, pour plustost tout gaster, le quatrieme de May vne requeste au Roy & à la Royne, qui a esté pareillement publiee, par laquelle ils proposent des loix & ordonnances nouuelles, rigoureuses, non iamais pratiquees en France, cõtraires à l'Edict dernier de sa Maiesté, fait suiuant la deliberation des Estats de son royaume, authorisé de sa presence & d'vne si notable cõpagnie, & emologué par toutes les Cours des Parlemens, conformes à l'inquisition qui apres auoir engendré tant de troubles en plusieurs prouinces, n'a peu iamais estre ailleurs receuë qu'en Espagne: lesquelles ils disoyent estre le seul & conuenable remede pour appaiser les troubles, cõbien qu'il fust clair & apparent que c'estoit le moyen, non seulement de rompre toute esperance de pacification, mais aussi de mesler ciel & terre en ce royaume. Au mesme iour ils firent aussi despescher l'Abbé de S. Iean de Laon, de la part de la Royne vers ledit seigneur Prince auec vn memoire de moyens d'accord, dont non seulement la substance, mais aussi les propres termes estoyent tirez de leurdicte requeste : par ou il

luy fut aisé à cognoistre que toutes les despesches se faisoyẽt par eux ou à leur appetit. Dequoy auec iuste occasion se ressentant, fit remonstrer de sa part à ladite Dame, que c'estoit chose trop desraisonnable, & qui seroit occasion d'esloigner le bien de la paix, & entretenir ces differens, de voir ceux qui par le commun aduis des Estats ne peuuent mesmes estre admis au conseil du Roy, & qui sont chargez & accusez d'estre infracteurs des Edicts de sa Maiesté, & perturbateurs du repos public, cognoistre de sedition, & estre iuges & parties en leur propre faict. Mais quelques remonstrances qui en ayent esté faites à ladite Dame, ils ont tousiours tenu premierement auec leurs armes, & depuis auec leurs artifices sa volonté si captiue, que iusques à present tout s'est passé en ce faict ainsi qu'il leur a pleu, sãs qu'elle ait eu moyen ni puissance d'executer ce qui luy sembloit estre raisonnable & conuenable au temps: de sorte que sa Maiesté, craignant leurs forces, & cognoissant bien par leurs deportemens qu'ils n'entẽdroyent iamais à aucun accord, s'il n'estoit du tout fait à leur plaisir & auantage : & voyant d'autre part qu'il alloit tant en ceci de l'interest du Roy son fils, qu'il estoit necessaire en quelque sorte que ce fust remedier à ce

mal, eut opinion qu'elle pourroit d'auantage auancer & mieux accommoder toutes choses par le moyen d'vne veuë du Roy de Nauarre & dudict seigneur Prince : qui fut occasion qu'elle proposa vn abouchement, lequel apres quelques difficultez fondees sur aduertissemens certains des surprises qui se deuoyent faire sur ledict seigneur Prince par ses ennemis, fut à la fin accordé vers le commencement du mois de Iuin au milieu de la Beausse entre Orleans & Paris, où eux trois eurent veritablement communication bien priuee & particuliere sur les occasions & motifs de ces troubles, en laquelle ledict seigneur Prince s'arresta seulement sur deux poincts qu'il declara estre le seul & prompt remede à tant de calamitez, desquelles ostant la cause, les effects necessairement cesseroyent. C'est assauoir que lesdits sieurs de Guyse, Conestable, & Mareschal sainct André, qui auec forces extraordinaires qu'ils ont assemblees de leur authorité priuee, ont mis ce royaume en trouble, lors qu'il iouissoit d'vn bon repos, & ont vsé de violence cõtre le Roy & la Royne, & rompu l'Edict de sa Maiesté fait en Ianuier dernier, suiuant la resolution des Estats (duquel il demandoit l'obseruation & entretenemẽt) eussent à se retirer d'aupres

& du conſeil du Roy iuſques à ſa maiorité, pour emporter auec eux le mal qu'ils y ont apporté: offrant de ſa part ledict ſeigneur Prince faire le ſemblable, encores qu'il ait ceſt honneur d'eſtre de la maiſon & ſang de ſa Maieſté. Sur quoy ayant ladicte Dame allegué, qu'il n'eſtoit licite de chaſſer ainſi les premiers officiers de France durant le bas aage du Roy: ledit ſeigneur Prince remonſtra, qu'au contraire il eſtoit illicite de les tenir & admettre aupres & au conſeil du Roy, contre l'ordonnance des Eſtats de ce royaume, aumoins iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait, deſquels on ne peut ignorer quelle eſt l'authorité durant la minorité des Rois pour l'eſtabliſſement du gouuernement & du conſeil. Combien que ſans cela, s'ils eſtoyent ſi bons officiers & ſeruiteurs de ceſte Couronne (comme ils diſent) ils ne deuroyent auoir tel regard & affectiõ à la preeminence de leurs charges & eſtats, qu'ils ne preferaſſent le bien & ſalut de leur patrie, laquelle au cõtraire ils aiment mieux voir au danger de ruine ou ils l'ont miſe, que par vne abſence la racheter de tel incõuenient. Que pour autre occaſion il n'inſiſte tant à leur retraite, que pour cognoiſtre qu'il n'y a autre bon ni ſeur moyen pour appaiſer ces troubles que par icelle,

tout ainſi que par leur arriuee & preſence à la Cour ils ont eſté ſuſcitez, ſont & seront ci apres entretenus: d'autant que ce pendant qu'ils y demeureront ainſi liguez, ils ne permettront iamais qu'il y ſoit negocié, conclud ni arreſté aucune choſe qui ne ſoit ſelon leur volonté. Auſſi que luy & grand nombre de perſonnes de tous eſtats & qualitez penſent ne pouuoir demeurer en ſeureté de leurs biens & perſonnes, eſtans les deſſuſdits aupres du Roy durant ſa minorité, puis qu'ils ont tant meſpriſé ſa Maieſté & ſa ieuneſſe, & l'authorité de la Royne ſa mere, qu'ils n'ont point craint d'attẽter à ſa perſonne, l'enuironner de leurs forces, maſſacrer pluſieurs de ſes ſuiets, foulãs au pied ſes Edicts & l'authorité des Eſtats, & violãs toutes Loix.

Et quant à ce qu'il fut ſur le ſecõd poinct allegué, qu'il eſtoit impoſſible d'auoir deux Religions en ce royaume, & par cõſequent de faire entretenir l'Edict de Ianuier, ſans mettre ceſt Eſtat en plus grand trouble, pour eſtre ſi odieux à ceux de l'egliſe Romaine, qu'ils auoyẽt pris les armes, & meſmes ceux de Paris, pour le rompre. A cela il fut reſpõdu, que ce que les Eſtats aſſemblez ont trouué & reſolu eſtre expedient & neceſſaire pour la conſeruation du royaume,

& pour le repos public, feroit chofe trop desraisonnable, que trois perfonnes priuees, reprouuez desdicts Estats, & exclus du conseil du Roy, voulussent entreprendre de l'empescher & rompre : veu mesmemẽt que nul n'a si grande authorité en ce royaume durant la minorité d'vn Roy, qu'il puisse rompre vne ordonnance & deliberation des Estats, quand il est question de l'interest public.

Fut en outre remonstré à ladicte Dame, qu'apres auoir esté ledict Edict solennellement fait & arresté sur le faict de la Religion, pour empescher la sedition, & satisfaire à la resolution desdicts Estats, le Roy de Nauarre, les autres Princes du sang & seigneurs du Cõseil du Roy, & entre autres le Conestable mesmes & le Mareschal sainct André auoyent promis & iuré entre les mains de sa Maiesté, de l'obseruer inuiolablement, iusques à ne demãder iamais grace pour celuy qui y contreuiendroit.

Fut aussi ladicte Dame suppliee de vouloir mettre en consideration, que le Pape mesmes, l'Empereur & le Roy d'Espagne l'auoyent loué & approuué, & qu'au moyen d'iceluy chacun viuoit en assez bon repos par toute la France, la ville de Paris estant sans aucunes forces contenue en tranquilli-

té, iuſques à l'arriuée en armes des deſſuſdicts perturbateurs à la Cour: auſquels à ceſte cauſe on peut attribuer tout le mal dont ce royaume eſt maintenãt affligé. Que c'eſt choſe de treſmauuais exemple, qu'vn peuple prenne les armes pour rompre les Edicts du Roy, & empeſcher qu'ils ne ſoyent entretenus: l'accouſtumant par ce moyen de donner la loy à ſon Prince. Qu'au reſte ce ne ſont point deux religions contraires, mais bien celle que ledict ſeigneur Prince, non ſeulement auec grand nombre des ſuiets du Roy, mais auſſi auec grande partie de la Chreſtienté tient auiourd'huy, eſt reformee ſelon la pureté de l'Euangile, & repurgee des idolatries & abus qui y ont eſté introduits par les miniſtres de l'Egliſe Romaine. Que ſi ceux meſmes qui n'ont la Religion ni le ſeruice de Dieu en recommandation, veulent auoir recours aux exemples, par leſquels ils peuuent eſtre plus clairement & certainement reiglez en matieres d'eſtat & affaires publiques, que par autres raiſons humaines, ils trouueront que le Pape laiſſe viure en ſes terres les Iuifs en leur religion, leſquels nient Ieſus Chriſt. Le feu Empereur Charles cinquieme, apres auoir eſſayé par tous moyens de reduire l'Alemagne à la religion qu'il tenoit, ne trouua meilleur expe-

dient que d'y permettre l'Interim (lors mesmes que la force & l'auantage estoit de son costé, & qu'il sembloit bien qu'il y pouuoit donner la loy.) Le Turc donne liberté aux Chrestiens d'exercer leur religion és pays de son obeissance : dont tant s'en faut qu'il aduienne trouble ou incommodité, qu'au contraire ils en reçoiuent tous profit & vtilité auec vne tranquillité publique.

Auec toutes ces raisons, ledict seigneur Prince ne peut auancer aucune chose enuers ladicte Dame, laquelle n'eust osé passer plus auant que ce qui luy auoit esté prescrit par ces messieurs en vn conseil qu'ils auoyent tenu le iour precedent auec elle à Montlehery : de sorte que leur armee marcha plus auant, iusques à ce qu'estans à six lieuës pres d'Orleans, & cognoissans combien il leur importoit de temporiser tãt que leurs Reistres & Lansquenets qui s'approchoyent, fussent ioints auec eux, desirãs aussi d'auoir vn passage sur la riuiere de Loire pour leur commodité, firent que le Roy de Nauarre enuoya vers ledict seigneur Prince pour l'amuser de propos d'amitié, & l'entretenir d'vne certaine esperance d'accord, & pour luy presenter par mesme moyẽ trefues & abstinence d'armes pour six iours, & luy

demãder la ville de Baugency, pour sa personne seulement,& pour s'y rafreschir, auec promesse (laquelle ne fut par-apres tenue) de la remettre en l'estat qu'elle luy seroit baillee au bout dudict temps, si la paix ne succedoit. Et cõbien que ledict seigneur Prince ne peust bonnement esperer aucune paix raisonnable auec tels personnages: ce neantmoins, meu du sang & de l'honneur & amitié qu'il doit audict seigneur Roy son frere, & preferant à toutes choses le repos public, contre la raison & deuoir de la guerre, accorda tout ce que dessus, & plusieurs autres tresues & parlemens à son tresgrand desauantage: tellement que derechef la Royne, à l'instance du Roy de Nauarre, s'approcha de leur armee,& y eut encores deux conferences entre ladicte Dame, le Roy de Nauarre & ledict seigneur Prince, lesquelles furent de nul effect: par ce qu'encores que ces messieurs n'y assistassent, on sçait assez qu'il ne s'y faisoit rien que suiuant leur instruction.

Finalement quinze ou vingt des principaux de la cõpagnie dudict seigneur Prince, voyans, à leur grand regret, les choses ainsi deplorees, pour vne affection singuliere qu'ils ont tousiours euë au repos & conseruation de ce royaume conforme à celle

dudict ſeigneur Prince (combien que lors la force & l'auantage fuſt apparemment de leur coſté) enuoyerent vn eſcrit ſigné de leurs mains fait à leur deſauantage, & auec telle ſimplicité (pour couper chemin à toutes difficultez) qu'il eſt par là aiſé à cognoiſtre qu'ils ne cachēt point autre volonté que celle qu'on doit attendre de gens qui font profeſſion de vraye Religion, comme ceux-la qui eux-meſmes eſloignent le bien de la paix, font ſemer & eſcrire calomnieuſemēt. Car par ledict eſcrit ledict ſeigneur Prince ſe conſtitue entre les mains de la Royne & Roy de Nauarre, au milieu des forces de ſes ennemis, ſans que par iceluy ſoit porté aucune ſeureté pour ſa perſonne, ni aucune limitation ou declaration du temps qu'il demeureroit conſigné & retenu, ni du lieu, ni de la liberté qu'il auroit, ni meſmes s'il pourroit aller, enuoyer ou communiquer auec ceux de ſa compagnie & aſſociez, ni des moyēs d'accord, ni de la façon d'en traiter, ni du ſeiour & demeure que ſes ennemis feroyent en leurs maiſons, ni de quelcōque autre effect. Ce qui demōſtre aſſez de quelle intētion ils eſtoyent pouſſez, & de quelle foy & conſcience ils y procedoyent, comme on pourra encores mieux voir par l'eſcrit meſmes qui contient ces propres mots:

„ Premier que rien mettre en auant, mes-
„ sieurs de Guyse, Conestable & Mareschal
„ sainct André se retirent en leurs maisons,
„ & à l'heure mesmes de leur retraite nous
„ supplions treshumblement monseigneur
„ le Prince de Condé de s'aller cõsigner &
„ constituer entre les mains de la Royne &
„ du Roy de Nauarre pour pleige & garent
„ de nostre foy : promettãt à leurs Maiestez
„ en nostre nom, que nous obeirons prom-
„ ptement à tout ce qu'il nous sera com-
„ mandé pour le seruice du Roy, le salut de
„ ce royaume, la conseruation de nos biens
„ & de nos vies, le tout à la gloire de Dieu,
„ & liberté de nos consciences.

Cedict article, auquel les dessusdicts trouuerent dequoy se preualoir, & le faire seruir à leurs desseins & artifices, fut renuoyé audict seigneur Prince signé de la main de la Royne & du Roy de Nauarre, le vingtquatrieme de Iuin, à l'heure de minuict, lors que les trefuës finissoyent, & qu'il estoit sur le poinct d'executer vne belle entreprise sur ses ennemis: lesquels partirẽt de leur armee le vingtseptieme dudict mois, faisans semblant de se retirer en leurs maisons, pour plus aisément surprendre ledict seigneur Prince, combien que leur resolution fust de ne passer point Chasteaudun, qui n'estoit

qu'à ſix ou ſept lieuës de leur cãp, cõme auſſi ils firent ayans eſté premierement deux ou trois iours à baſtir toute leur entrepriſe, inſtruit & cõſeillé la Royne & le Roy de Nauarre de tout ce qu'ils deuoyent dire & faire, comme on a bien ſceu, iuſques aux plus priuez propos qu'ils eurent lors enſemble, & comme il appert euidemment par les lettres interceptes que le ſieur de Guyſe eſcriuit de ſa propre main au Cardinal de Lorraine ſon frere, tant en ſon nom qu'au nom de ſes deux compagnons, le vingtcinquieme de Iuin, c'eſt à dire deux iours deuant qu'ils fiſſent contenance de ſe retirer: deſquelles la teneur s'enſuit:

„ Ie vous enuoye ce porteur en diligence,
„ pour vous aduertir, que tout fut hier ac-
„ cordé, & puis vous dire qu'il y en a qui
„ ſont bien loin de leur cõpte. Noſtre mere
„ & ſon frere ne iurent que par la foy qu'ils
„ nous doiuent, & qu'ils ne veulent plus de
„ conſeil que de ceux que ſçauez. Conclu-
„ ſion, la Religion reformee, en nous con-
„ duiſans & tenans bon (comme nous ferõs
„ iuſqu'au bout) s'en va à vau l'eau, & les
„ Admiraux mal ce qu'il eſt poſſible. Tou-
„ tes nos forces demeurent entieremẽt, les
„ leurs rompues, les villes rẽdues, ſans parler
„ d'Edicts ni de Preſches, ni d'adminiſtratiõ

„ de Sacremens à leur mode. Tous ces bons
„ seigneurs croiront, s'il leur plaist, cedict
„ porteur de ce qu'il leur dira de la part de
„ trois de leurs meilleurs amis : & baise la
„ main. De Baugécy ce Ieudi xxv. de Iuin.

Or le iour d'apres leur partement, ledict seigneur Prince, suiuant le contenu audict article, partit aussi pour s'aller mettre entre les maïs de la Royne & du Roy de Nauarre à Baugécy: où il ne fut pas si tost arriué qu'il ne fust conduit par deuant la gendarmerie, & par le camp de ses aduersaires à Talsy, distant de cinq lieuës seulemẽt de Chasteaudun, où ils s'estoyent arrestez, comme pour le mener au deuant d'eux en triomphe. Par où tout le monde a peu clairement cognoistre le grand deuoir en quoy il s'est mis d'exempter ce royaume des miseres & calamitez d'vne guerre ciuile, puis q̃ pour essayer de paruenir à cest effect, il n'a point craint de s'aller sacrifier à la bonne foy, & se mettre à la merci & en l'armee desdicts ennemis publiques, sans auoir esgard à tous les doutes & occasions de desfiance que la prudence humaine luy presentoit deuant les yeux, & qu'auec raison il deuoit se proposer, veu la façon dont encores si freschement il auoit esté traité lors que ceux mesmes à qui il a affaire à present, qui n'ont iamais peu

endu-

endurer que les Princes du ſang tinſſent leur rang & degré aupres des Rois, auoyent vſurpé vne extreme tyrãnie en ce royaume, abuſans du nom & de l'aage du Roy François ſecond : leſquels firent tenir au Roy de Nauarre & audict ſeigneur Prince pluſieurs propos fort gracieux, & leur enuoyerẽt lettres dudict feu Roy & de la Royne ſa mere, pour les faire venir à Orleans, où auſſi toſt qu'ils furent arriuez, ils s'aſſeurerent de la perſonne du Roy de Nauarre, le tenans cõme en arreſt, & faiſans (s'il luy plaiſt s'en ſouuenir) aſſez peu de compte de luy, & firent ſans charges ni informations mettre ledict ſeigneur Prince en vne eſtroite priſon & captiuité, luy vſans de rigueurs eſtranges & non accouſtumees à l'endroit d'vn Prince du ſang, auec reſolution de le faire cruellement mourir : combien que ſon innocence ait depuis eſté cognue & verifiee en la Cour de Parlemẽt à Paris, toutes les chambres ſolennellement aſſemblees. D'autrepart auſſi il ſçauoit bien que ſeſdicts ennemis diſoyent ordinairement, qu'il ne falloit qu'eſſayer, en quelque ſorte que ce fuſt, de departir les principaux de la compagnie qui eſtoit à Orleans, & la diſſoudre, en leur promettant tout ce qu'ils demanderoyent, ſans rien leur tenir, d'autant que c'eſtoit faire

seruice à Dieu de ne leur garder aucune foy ni promesse. Ce neantmoins ledict seigneur Prince, preferãt le public, & le biẽ des affaires du Roy à toutes telles cõsideratiõs, ne fit difficulté de s'aller mettre à leur discretion, pour le desir qu'il auoit de voir ces differens composez auec quelques raisonnables conditions & moyens: pour lesquels faciliter il obtint de ladicte Dame, que les principaux de son armee viendroyent luy faire la reuerence, lesquels par mesme moyen elle pourroit ouir, & leur faire entendre son intention: de façon que messieurs l'Admiral, d'Andelot, de la Rochefoucaut, de Roham, Prince de Portian, Genly, Grandmont, Soubize, Piennes, & autres Seigneurs & Gentilshommes d'honneur & reputation allerent le lendemain trouuer ladicte Dame, qui s'estoit approchee d'eux pres Baugency, & baiserent la main de sa Maiesté : qui les receut benignement, les remerciant en presence de sept Cheualiers de l'ordre, & d'autres Seigneurs, Gentilshommes, & Secretaires d'estat qui estoyent en sa compagnie, du bon & notable seruice qu'ils auoyẽt tous fait au Roy, qui deuoit à iamais leur en sçauoir gré & le recognoistre : & que de sa part elle recognoissoit la vie du Roy & la sienne conseruee par leur moyen. Chose qui

eſt grandement à noter,& doit eſtre remarquee, publiee & entendue par tout le monde, enſemble les lettres de ladicte Dame eſcrites audict ſeigneur Prince, par leſquelles, eſtant fort intimidee & offenſee des violences & de la ligue du Triumuirat, comme n'ayant lors autre refuge, apres Dieu, ſinon au ſecours dudict ſeigneur Prince,luy commanda de prendre les armes, & depuis luy manda de ne ſe deſarmer, iuſques à ce que ſes ennemis le fuſſent, & qu'on peuſt voir quelle fin prendroit leur conſpiration. Et meſmes luy eſcriuit de Fontainebleau en Mars dernier, luy recommãdant la perſonne du Roy & la ſienne en ces mots: Ie vous recommande la mere & les enfans. Outre ce que de bouche elle luy cõmanda à ſainct Germain en Laye, d'aſſembler le plus de Gentilshommes qu'il pourroit,pour empeſcher l'execution de l'entrepriſe de ceux de Guyſe. Et par pluſieursfois ladicte Dame luy a mãdé,qu'il faiſoit vn ſeruice treſagreable & à propos au Roy ſon fils, qu'elle luy imprimeroit en la memoire,pour eſtant venu en aage l'en recompenſer ſelon ſon merite. Mais pour continuer noſtre diſcours, leſdicts ſeigneurs eſtans auec la Royne, luy repreſenterẽt la fidelité dõt ils ont touſiours employé leurs biens & perſonnes au ſerui-

ce du Roy, & luy remonstrerent l'equité de leur cause, & le bon zele qu'ils ont au commun repos & seureté de ce royaume : supplians sa Maiesté de vouloir auoir plus d'esgard à ce qui touche l'honneur de Dieu & le salut & bien de cest estat, qu'aux affectiõs & passions d'aucuns particuliers qui l'ont precipité au trouble & desolation où il est: l'aduertissans que la iustice de Dieu luy redemanderoit les vies de tant de bons suiets du Roy qui sont tous les iours meurdris, contre Dieu & raison & sans forme de iustice.

En outre ledict seigneur Prince supplia ladicte Dame de considerer le peu d'ordre qu'il y auoit eu d'authoriser tant les autheurs de ces troubles & toutes leurs actiõs, qu'il semble qu'on leur ait voulu donner tout le moyen qu'on a peu de les entretenir & cõtinuer: ensemble le peu d'esgard qu'on auoit eu au grand deuoir en quoy il s'estoit mis de sa part pour les pacifier, ayant pour paruenir à cest effect, luy qui est de la maison de France, offert de se soumettre à des conditions, qu'eux qui n'en sont que seruiteurs, & encores aucuns d'eux estrangers, ont reiettees : & le besoin qui estoit, qu'au plustost sa Maiesté en ce faict interposast sa puissance & authorité pour y pouruoir

d'vn prompt remede : l'asseurant que tous ceux de sa compagnie, non seulement luy rendroyent toute obeissance, mais aussi employeroyent leurs vies pour la faire obeir d'vn chacun.

Apres toutes ces remonstrances, ladicte Dame fit incontinent cognoistre qu'on luy auoit bien enseigné & recolé sa leçon, par la response qu'elle fit, qui fut telle, qu'il est aisé à iuger qu'elle estoit sortie de la boutique de ceux dont ne procede que desguisement de verité. C'est qu'il ne falloit point qu'ils s'attendissent que l'Edict de Ianuier fust obserué, ne qu'il y eust en ce royaume autre religion que celle qui est receuë en l'Eglise Romaine, & que les catholiques estoyent si forts & si irritez, & mesmement à Paris, que sans plus grand tumulte on n'y pourroit faire entretenir ledict Edict. Partant qu'ils se deuoyent contenter qu'on leur permettroit de viure en leurs maisons doucemét sans scandale & sans estre recerchez, pourueu qu'ils n'y fissent aucunes presches, administrations de Sacremens, ni autres exercices de Religion.

Sur ce lesdicts seigneurs, entre autres choses, remonstrerent, que tout ce qu'ils auoyent fait iusques ici, ne regardoit point leur particulier, mais apres le premier regard

de la liberté & seureté de sa Maiesté qui leur auoit mis les armes en main par son commandemẽt,ils n'auoyent autre but proposé que l'interest public, pour lequel ils voudroyent aux despens de leurs biens & vies auoir racheté l'obseruation de l'Edict du Roy,la liberté generale des consciences, & des autres exercices de la vraye Religion en ce royaume, sans lesquels il n'est possible de viure : de sorte que s'ils s'estoyẽt tant oubliez que de se soumettre par la violence d'aucuns à choses si contreuenantes au seruice de Dieu, & qui tourneroyent à la ruine d'vn si grand nombre des suiets du Roy, ils penseroyent en leurs cõsciences estre deserteurs de l'hõneur de Dieu, du seruice du Roy,du bien de la patrie,& du repos de cest estat, & plustost desireroyent se retirer hors du royaume:supplians sa Maiesté le trouuer bon, & leur en donner congé, si cela peut apporter vn repos en ce royaume.

Or ces Messieurs, sachans bien que ledict seigneur Prince & lesdicts seigneurs ses associez estoyent au parauãt par plusieurs fois entrez en ce propos, que plustost que d'accorder de leur part,qu'on fist force aux consciences, & consentir à chose qui fust contre l'honneur de Dieu & sa doctrine,ils eliroyent non seulement de vuider le royau-

me, mais d'aller en vn perpetuel exil: in-
ſtruirent la Royne de les attirer encores en
ces termes par le moyen de ceſt abouche-
ment, & les prendre au mot, laquelle n'oſa
faillir de ſuiure ſon inſtruction: & apres a-
uoir vne fois demonſtré de ne trouuer leur
offre bon, l'accepta auſſi toſt fort liberale-
ment, auec promeſſe de leur en faire expe-
dier tant generalement que particuliere-
ment toutes telles lettres de ſeureté qu'ils
demanderoyent. Puis apres, comme deſia
ſe contentant fort de leur retraite, & la te-
nant toute aſſeuree, commença à leur diſ-
courir du temps que le Roy ſeroit hors de
minorité, & comme il y en auoit qui la me-
naçoyent de la faire durer iuſques à ce que
le Roy euſt attaint l'aage de vingt ans: mais
qu'elle auoit bien deliberé de le faire ma-
ieur à quatorze ans; & qu'elle s'aſſeuroit, ſi
on luy vouloit en cela contredire, que le-
dict ſeigneur Prince & leſdicts ſeigneurs
de ſa compagnie ne faudroyent de luy ve-
nir aider & aſſiſter. Et dés le ſoir meſme e-
ſtāt ladicte Dame de retour à Talſy, deſpeſ-
cha Rambouillet pour eſtre le lendemain
de grand matin à leur leuer, afin de les ha-
ſter de partir, & pour luy rapporter le temps
& l'heure qu'ils s'achemineroyēt pour ſe re-
tirer hors le royaume: & par luy eſcriuit vne

lettre audict seigneur Prince, par laquelle elle luy promettoit de luy faire tenir dix mil escus, la part qu'il seroit : par là ne demonstrant pas qu'elle eust si grand regret & desplaisir de leur retraite & exil, ni si grād' peine de l'empescher & les diuertir d'vne obstinee volonté de quitter le royaume, comme les escrits que ces messieurs du Triumuirat ont fait publier, font entendre : mais plustost qu'elle s'y accordoit & l'auoit consenti, puis qu'elle leur en faisoit telle instāce. Chose qu'on doit toutesfois d'autant moins trouuer estrange, que la crainte de leurs forces & des menaces qu'ils luy auoyent faites au parauant, l'auoyent reduite iusques à ce poinct là, qu'elle s'estoit resolue de se conformer à toutes leurs volōtez, sans faire difficulté de s'aliener de ses plus fideles seruiteurs, d'esloigner ses plus familiers & priuez domestiques, de mander aux sieur & dame de Cursol qu'ils se retirassent promptemēt, & qu'il n'estoit pas en sa puissance de les asseurer, sans aussi faire conscience de mettre les biens & vies d'vn si grand nombre de suiets du Roy, & mesmes dudict seigneur Prince & des dessusdicts seigneurs ses associez, qui ont fait de si recommandables seruices, & qui n'ont pris les armes que par son commandemēt, en proye de leurs ennemis

& ſiens : combien qu'elle ſceuſt bien qu'il eſtoit auſſi peu en ſa puiſſance de faire entretenir les ſeuretez qu'elle leur promettoit, comme il a eſté d'empeſcher que les Edicts qu'elle auoit fait faire ſi ſolennellement, ne ayent eſté rompuz, & qu'elle meſme, enſemble le Roy n'ayent eſté enuironnez d'armes & captiuez au hazard de leur vie, & auec telle apprehenſion de leur ruine prochaine, qu'il leur a eſté beſoin d'auoir recours audict ſeigneur Prince & à leurs plus fideles ſuiets, par le loyal ſeruice deſquels leurs Maieſtez viuent auiourd'huy, & dont s'eſtant ainſi desfaite, il eſt aiſé à iuger quel moyen elle pourroit auoir d'entretenir ſa parole & ſes promeſſes.

Or ledit ſeigneur Prince, apres auoir pris congé de ſa Maieſté, ſe retira de ſa bonne volonté en ſon camp, comme il luy eſtoit loiſible de faire, attendu qu'il s'eſtoit mis en ſon deuoir de ſatisfaire à ce qu'il eſtoit obligé par ledit article de ſa conſignation, par lequel le tẽps de ſa demeure n'eſtoit autremẽt limité, & qu'il voyoit ne pouuoir rien moyenner ni obtenir tendant à la gloire de Dieu, à la liberté des conſciences, à la conſeruation de ce royaume, & aux autres fins mentionnees audit article. Ioinct que ſes ennemis contreuenans à ce qu'ils auoyent

promis, au lieu de se retirer en leurs maisons, n'estoyent bougez de Chasteaudun: & mesmes qu'vn peu au parauant on luy auoit mis en la main vn memoire seruant de instruction pour le Roy de Nauarre, escrit par sesdicts ennemis & venant de leur part, chargé de huict articles, entre lesquels y en
» auoit six contenãs ces propres mots: De
» ne permettre que ceux d'Orleans puissent
» reuenir là ou seront le Roy & la Royne.
» De ne permettre ne s'obliger à aucune
» chose pour le faict de la Religiõ. De rete-
» nir le garend,& soudain aduertir nos for-
» ces,& leur faire changer de logis. Que les
» forces estrangieres ne soyent point con-
» tremãdees iusques à tant que tout soit ef-
» fectué & accomply pour le faict des offi-
» ciers des villes qui ont appellé en icelles
» ceux q̃ les ont occupees. Pour le faict des
» Adrez & autres qui ont disposé des offi-
» ciers du Roy. D'autre part il auoit eu certain aduertissemẽt, tant par le ieune Belleuille, dict L'anguillier, & par quelques seruiteurs des plus grans, que par autres personnes de reputation, qu'au retour dudict abouchement on auoit resolu de se saisir & asseurer de sa personne, ce qu'il ne failloit le faire entẽdre à la Royne prenant cõgé d'elle: puis se retira estant suiui & accompagné

des dessusdicts Seigneurs, qui allerent tous coucher en leur camp, en deliberation de sortir hors du royaume, si leur exil pouuoit apporter vne bonne & seure paix, plustost que d'estre cause d'y entretenir vne guerre ciuile par leur presence, quand plusieurs Capitaines & Gentils-hommes de la cõpagnie dudit seigneur Prince s'adresserét à luy pour luy faire considerer la iustice de sa querelle, & l'iniustice de celle de ses aduersaires, & pour luy remonstrer qu'il ne la pouuoit delaisser sans estre deserteur de son Dieu, de son Roy & de sa patrie. Et commẽçant par le fondement de ceste cause, ils luy allegue-rent les raisons qui s'ensuiuent.

Premierement, que les Loix & anciennes coustumes de la France, sont d'assembler les Estats quand la Couronne tombe à vn Roy mineur, pour establir le gouuernement & le cõseil du Roy, & pouruoir auec les Princes du sang aux affaires du royaume, cõme estant la charge & l'authorité royale en defaut de Roy capable de l'exercer durant son bas aage legitimement deuoluë au peuple duquel elle a pris sõ origine & premier fondement: & ce que lors lesdicts Estats, qui sont cõme tuteurs des Roys mineurs, deliberent generalemét pour les affaires publiques, a tousiours esté tenu pour ordõnance

inuiolable, & non pour requisition, encores qu'ils ayent quelquesfois vsé de ce mot, de requerir, pour demonstration de l'honneur qu'ils portent à leur Roy.

Qu'à l'aduenement du Roy à present regnant à la Couronne, lesdicts Estats, desquels l'authorité a tousiours bridé l'ambitiō de ceux qui ont voulu abuser de la ieunesse ou facilité des Roys, estans ainsi assemblez, ont approuué que le gouuernement des affaires de ce royaume fust mis auec la personne du Roy entre les mains de la Royne sa mere par le consentement des Princes du sang, esperans qu'elle acquiteroit les debtes delaissees par les feuz Roys, & maintiēdroit la paix tant dedans que dehors le royaume. Ensemble ils ont donné leur aduis & resolution sur ce qui leur sembloit estre necessaire pour le tēps de la minorité du Roy.

C'est entre autres poincts, que pour l'establissement du conseil du Roy, en ensuiuant les anciennes coustumes & ordōnances, les Ecclesiastiques, les estrangiers, les deux freres ensēble (s'ils n'estoyent Princes du sang) en fussent excluz, & ceux qui auoyent manié les finances, commandé & ordonné sur icelles du temps des derniers Roys, iusques à ce qu'ils eussent rendu cōpte de leur charge & administration. Que tous affaires pu-

bliques, & mesmes touchant le gouuernement eussent à passer par le conseil. Que les gouuerneurs eussent à resider chacũ en leur gouuernement. Que pendant la minorité du Roy nul n'entreprist aucune chose qui peust mettre le Roy en guerre ou despense, sans l'aduis, conuocation & assemblee desdicts Estats. Que le Roy, ses successeurs & les suiets du royaume pourroyent auoir leur recours contre ceux qui seroyent autheurs de la guerre, & les poursuiure comme seditieux & perturbateurs du repos public. Qu'il falloit pour entretenir le repos public separer la religion de la sedition, sans faire persecutiõ pour le faict de la Religion reformee, en permettant Temples ou lieux pour s'assẽbler & faire les exercices d'icelle.

Qu'apres l'assemblee desdits Estats, la Royne,pour satisfaire à leurs deliberations, voulut premierement pouruoir à la tranquillité publique par vn reiglement sur le faict de la Religion: & apres auoir essayé de l'accorder par quelques colloques,qui furẽt interrompuz par les Ecclesiastiques,elle trauailla à faire solẽnellemẽt arrester vn Edict par vne assemblee des Princes du sang, des Seigneurs du conseil du Roy & des deputez de toutes les Cours de Parlement en toute liberté ouys par le Roy en sondict cõ-

ſeil, lequel tous iurerent entre les mains de ladite Dame, & ceux-meſmes qui depuis l'ont violé, d'obſeruer inuiolablemét, & fut publié & emologué par toutes leſdictes Cours : de ſorte, que par le moyen d'iceluy chacun ſe contenoit paiſiblemét, & penſoit auoir de quoy ſe contenter.

Que neantmoins trois perſonnes priuees, excluz du Conſeil du Roy, meuz de leurs affections particulieres, au lieu d'obeir aux ordonnances des Eſtats (comme ils ſont tenuz) & s'acquiter de la reddition de compte dõt ils ſont chargez, laquelle ils deuoyét pluſtoſt, pour leur honneur & reputation auoir pourſuiuy, qu'attendre d'en eſtre ſommez, eſtant choſe qu'on leur peut iuſtement demander, voire ſuiuant les ordonnances des Roys maieurs, & meſmes durant leur regne (ainſi qu'autresfois a eſté fait) ont entrepris & cõiuré par entr'eux de depoſſeder la Royne de ſon authorité : ont contre la defenſe de ſa Maieſté & l'ordonnance & authorité deſdits Eſtats aſſemblé des forces: ont refuſé de ſe retirer en leurs gouuernemens : ne ſe ſont voulu deſarmer au mandement de la Royne & du Roy de Nauarre : ſont venus en armes trouuer le Roy : ſe ſont ſaiſiz de ſa perſonne ; ont commencé vne guerre & mis ſa Maieſté en deſpenſe:

ſe ſont non ſeulement ingerez d'entrer en ſon Conſeil, qui auoit eſté reiglé par leſdits Eſtats, mais auſſi l'ont remply de telles perſonnes qu'il leur a pleu, & dechaſſé ceux qui eſtoyent legitimement approuuez : ont rompu auec meurtres & effuſion de ſang l'Edict de ſa Maieſté fait ſuiuant l'aduis & reſolution deſdits Eſtats, ſans iamais auoir voulu permettre depuis qu'ils ont eu les armes, en main l'obſeruation d'iceluy, cõbien qu'il n'y euſt autre moyen de preſeruer ce royaume de ruine, & faire ceſſer ceſte trespernicieuſe guerre qu'ils continuent tous les iours. Et partant ils ont par tels actes & crimes violé l'authorité du Magiſtrat, des Eſtats & des loix de ce royaume, & ſe ſont manifeſtement declarez tyrans & ennemis de Dieu, du Roy, & de tout ſon Eſtat, & du repos public.

Qu'à ceſte cauſe il ne doit ni peut en bonne conſcience (veu meſmement le lieu qu'il tient en ce royaume) quitter maintenant la place à ceux qui ont ainſi entrepris & cõmencé d'y renuerſer tout par violẽce & audace, ni ſe retirer d'vne cauſe qui eſt publique & non particuliere, & auſſi peu laiſſer à preſent les armes qu'il a priſes legitimemẽt & par le commandement de la Royne

qui a l'administration du royaume, pour s'opposer à vne force publique & manifeste, & pour defendre la liberté des consciences, ottroyee aux poures fideles des Eglises reformees apres tant de miseres & persecutions, conioincte auec la conseruation de la liberté & seureté du Roy & de l'authorité des Estats & loix de ce royaume, d'autãt que ses ennemis sont ennemis publiques & non particuliers.

Qu'auec ceste iuste occasion, & pour ce regard il a esté suiui d'vne grande partie des Princes, Seigneurs, Cheualiers, Capitaines & Gentils-hommes se sentans obligez de droict diuin & humain de repousser ceste violence publique, ausquels se sont volontairement conioinctes les meilleures villes auec vne infinie multitude des suiets du Roy de tous Estats & qualitez, qui l'ont volontairement, & sans aucune mauuaise pratique, & comme par instinct diuin, plustost qu'autrement esleu & recognu pour defenseur d'vne si saincte & necessaire querelle cõtre lesdicts ennemis publiques de ce royaume, outre ce qu'il a esté pour cest effect choisi & nommé par la Royne.

Que luy de sa part, cõme Prince du sang naturellemẽt obligé à la Courõne de France, & cõme zelateur de la gloire de Dieu, de

de l'authorité du Roy & de ses loix & de la conseruation de l'estat & des suiets de sa Maiesté, sans estre poussé d'autre affection que bonne & saincte, a franchement accepté ceste charge, auec serment public & solennel & aux iustes, legitimes & necessaires conditions cõtenues en l'association sur ce faite & accordee.

Que ce serment tant estroit & licite ne se peut dissouldre sans pareille solennité & consentement de ceux ausquels il a esté promis. Aussi que l'offre qu'il a fait à la Royne de se retirer, n'est q̃ conditionel : assauoir si par son absence on pouuoit acquerir le repos de ce royaume : mais estant notoire que ce seroit vne plus grãde ruine & desolation, tel offre ne peut aucunement obliger.

Qu'en se retirant hors de ce royaume, il laisseroit sõ Roy en minorité exposé à l'ambition d'vne maison estrangiere, assez & trop cognue, ensemble la Couronne dont il est né, protecteur & defenseur, en ruine & desolation, & abandonneroit derriere soy vn million de poures personnes, bons & loyaux suiets du Roy à la rage & cruauté de leurs ennemis alterez de leur sãg: de laquelle (veu ce qu'ils ont osé entreprendre) il ne sera en la puissance d'aucun de ce royaume les garentir, ni de faire entretenir les seu-

retez qu'on leur pourroit promettre. Et partant il feroit cause, delaissant leur iuste protection, d'infinies miseres & calamitez, dōt il rendroit compte deuāt la iustice de Dieu. Et ou il les voudroit emmener auec soy, ce luy seroit chose impossible à executer, & qui apporteroit non moindre inconuenient que s'il les abandonnoit du tout: & si ne se pourroit faire sans despouiller le Roy de sa plus grande force & richesse. A raison de quoy, & veu le deuoir d'obligation naturelle qu'il a à sa patrie, & le serment de fidelité par lequel le suiet est tenu d'employer sa vie pour la defense de son Roy, & de l'estat & des loix de sa Maiesté, mesmement contre vne violence & force publique, il est certain en tout poinct de droit diuin & humain, que telle chose ne peut estre commandee par quelque personne que ce soit, & encores moins executee sans crime de desertion, principalement durant la minorité du Roy son Prince souuerain.

Et quant aux raisons que maintenant ses aduersaires mettent en auant pour essayer de couurir leurs crimes & malefices, & le destourner & tous ceux de sa compagnie de la defense & poursuite d'vne si iuste & necessaire cause, elles sont si foibles & de si peu de poix, qu'elles n'ont puissance d'esbranler

ou abuser, sinon les plus imbecilles ou trop passionnez entendemens. Car il ne suffit de dire que la Royne a depuis changé d'opinion & volõté, qu'elle a reprouué l'Edict, approuué leurdicte assemblee en armes, & mesmes attribué son authorité au Roy de Nauarre en ce faict & pour la conduite & executiõ de ceste guerre : & que tout ce qui se fait à present, est sous l'authorité dudict seigneur Roy Lieutenant general de sa Maiesté, qui est conioinct auec eux.

Par ce premieremẽt, qu'il est trop plus raisonnable que ce que le Roy, la Royne & le Roy de Nauarre ont legitimement & solẽnellement estably & ordõné estans en pleine & notoire liberté & ce royaume en tranquillité, ait plus de poix & authorité que ce qu'ils auroyent peu approuuer durant ces troubles, & depuis qu'ils ont esté (comme ils sont encores) possedez par les dessusdits, & en leur puissance, & au milieu des forces par eux assemblees, & tousiours retenues iusques à present.

Que d'autre part la Royne n'a peu commãder ni par apres approuuer chose si importante au public cõme est vne assemblee des forces, tant du royaume qu'estrãgieres, & le commencement d'vne guerre, contre l'ordõnance ancienne de la France & celle

des Estats dernierement tenus, & mesmes pour vn si mauuais effect comme pour rompre vn Edict du Roy fondé sur la resolutiõ desdicts Estats, qu'elle mesme a fait arrester & publier par tout ce royaume, sãs par mesme moyen abatre le fondement sur lequel son gouuernement & commandement est basty, qui ce faisant demeureroit nul. Et aussi peu ladite Dame a peu attribuer de soymesme, ou transferer à quelque personne que ce soit l'authorité & charge qui luy a esté commise, veu qu'elle ne luy est acquise de droit, mais par le benefice & consentement d'autruy.

Et quant au Roy de Nauarre (auquel toute ceste compagnie porte honneur, reuerence & obeissance) lors que par son consentemẽt & des autres Princes du sang les Estats approuuerẽt que le gouuernement fust mis entre les mains de la Royne, il sait assez luymesme ce qu'il luy demeura de puissãce & authorité, & ce q̃ porte le pouuoir de Lieutenant general du Roy, que depuis ladite Dame luy accorda & fit despescher. Mais en quelque sorte q̃ ce soit, & quelque pouuoir qu'il ait eu, il n'a peu commander à messieurs de Guyse ni autres, d'assembler des forces, pour le moins sans l'authorité de la Royne & la deliberation du conseil legi-

timement eſtably par les Eſtats: ce que toutesfois tant s'en faut qu'il ait fait, que meſmes depuis que ledit ſieur de Guyſe & ſes adherens furent aſſemblez en armes à Nantueil, il leur manda de ſe deſarmer. Auſſi peu de fondemẽt y a-il de dire maintenant, que depuis il auroit approuué, auoué & authoriſé leurdite aſſemblee & leuee de gens de guerre: par ce qu'vne approbation & confirmation n'eſt ſuffiſante ni vallable en telles choſes, ou il eſt beſoin que le mandement & l'authorité precedent: & d'auantage tel adueu ne s'eſt peu auſſi aucunement faire non plus que le mandement, ſans pour le moins auoir eſté deliberé audit conſeil legitime, d'autant que tout ce que par autre cõſeil illegitime auroit eſté ordonné, non ſeulemẽt en faict de ſi grande importãce, mais en toutes autres choſes qui doiuẽt paſſer par le conſeil, ne ſe peut ſouſtenir & eſt nul, & de nul poix & authorité.

Finalement, encores que le Conſeil eſtant tel que les Eſtats l'ont reiglé & eſtably, & l'authorité meſmes de la Royne & du Róy de Nauarre fuſſent interuenuz à tel commandemẽt ou adueu & approbation: ſi eſt-ce que tant s'en faut que nul, quel qu'il ſoit, ait ſi grand pouuoir & authorité en ce royume durant la minorité du Roy, qu'il puiſ-

ſe aſſembler vne armee, cõmécer vne guerre, ou mettre entre les mains d'vn ſuiet tant fidele peuſt-il eſtre, les forces du Roy & du royaume, ſans l'aduis & conuocation des Eſtats, & meſmes pour vne ſi mauuaiſe occaſion & effect, ni auſſi rompre aucune ordonnance d'iceux quand il eſt queſtion de l'intereſt public, qu'au contraire on peut auoir ſó recours cõtre quicõques l'auroit ainſi entrepris, & le pourſuiure cõme criminel.

Ces raiſons meurement peſees & conſiderees par ledit ſeigneur Prince, il ſe reſolut de n'abandonner aucunement ſon ieune Roy, ſa patrie, ni ſon deuoir, & fit marcher incõtinent toute ſon armee, qu'il trouua en telle deliberation & ardeur de cõbatre pour vne ſi iuſte querelle, qu'à peine les chefs la pouuoyent cõtenir, & s'alla camper pres de ſeſdits ennemis, qui eſtoyent deſia retirez en leur camp: auſquels il preſenta deux fois la bataille, eſperant par vne victoire deliurer ce royaume de leur tyrannie, à l'auancement de la gloire de Dieu, & auec l'eſtabliſſement de la liberté du Roy, & d'vne ſeureté & tranquillité publique, ou de mourir heureuſement auec certain teſmoignage d'auoir rẽdu ſon deuoir à l'Egliſe de Dieu, à ſon Roy & à ſa patrie. Mais ces Meſſieurs qui ſe fient tant en leurs forces,

ſans experience, & qui ont tant de fois aſ-
ſeuré impudément iuſques deuant le Roy,
qu'auec trois cens hommes d'armes ils ne
faudroyent de mener tellemẽt battans tous
les Huguenots, qu'il leur ſeroit bien à tard
de gaigner les quatre coings du royaume,
lors auec toutes les forces qu'ils auoyent
practiquees durant ſept ou huict mois, &
depuis aſſemblees ſous le nom & authorité
du Roy, de la Royne, & du Roy de Nauar-
re, ne peurent faire autre choſe, ni trouuer
meilleur expedient, q̃ de ſe deſrober & deſ-
camper de nuict pour gaigner Bloys, ville
de nulle force & defenſe, où ils trouuerent
de poures habitans tous deſarmez, deſquels
(apres eſtre entrez dedans) ils ont ietté au-
cuns en l'eau, meurdry, & noyé les autres,
pillé leurs biens & maiſons, & violé leurs
femmes & filles : puis ayans ce paſſage ou-
uert, ils ſont allez ſaccager d'autres bonnes
villes, & courir & fourager vne bonne par-
tie de ce royaume.

Or la Royne voyant les choſes reduites
en tel eſtat, qu'il n'y auoit plus d'eſperance
de pouuoir rien effectuer ſelon l'intention
& inſtructiõ de nos ennemis, ſe retira hors
de leur cãp pour aller trouuer le Roy eſtãt
à Melun. Et cõbien qu'elle cognuſt bien en
ſa cõſciẽce la iuſtice de ceſte cauſe, & qu'en

ſon cœur elle en deſiraſt la proſperité: ayant meſmement eſté entrepriſe par ſon cõmandement, & pour la conſeruation des Maieſtez du Roy & d'elle : ſi eſt-ce que d'autant que la crainte qu'elle a de la puiſſance & des attifices de noſdits ennemis , ſurmonte l'opinion qu'elle peut auoir des forces & du ſucces des affaires dudict ſeigneur Prince, en la bonne conſcience duquel & de ceux de ſa compagnie, elle a d'autre part telle aſſeurance, qu'encores qu'elle leur euſt couru ſus & fait toutes demonſtrations de mauuaiſe volonté, ils ne voudroyent s'en reſſouuenir ci apres en ſon endroit (ce qu'elle ne ſe peut promettre des autres) ſe reſolut, pour plus ſeurement ſe cõduire en ce faict, de fauoriſer leur party plus qu'auparauant, & ſe remettre du tout en eux, à ce qu'on en peut iuger par ſes effects. Et de faict, elle ſe laiſſa incontinent gouuerner entierement par le Cardinal de Lorraine eſtãt lors aupres d'elle, ſe rendãt facile à tout ce qui luy eſtoit par luy conſeillé & mis en auant : encores qu'elle n'ignore point q̃ l'ambition, auarice & violence de luy & de ſa maiſon, ſont la ſeule cauſe de toutes les grans ruines qui ſont aduenues en la Frãce, depuis douze ou quinze ans qu'ils ont eſté appellez au maniemẽt & entremiſe des affaires, ne voulans

faillir d'accomplir ce qui a esté trop veritablement predict d'eux par le feu Roy François premier. Au moyen dequoy ce grand prescheur de Cardinal, faisant deuoir de bon Ecclesiastique Romain, a fait tout ce qu'il a peu, iusques à suiure camps & armees auec le Legat du Pape, pour couper chemin à tous moyens & ouuertures d'accord, & pour tousiours entretenir de pl⁹ en plus ces troubles, afin d'acheuer de ruiner ce royaume: dont il ne faut pas plus certaine preuue qu'vn memoire qui fut lors surpris, lequel il enuoyoit au Duc de Guyse son frere & à ses compagnõs en leur camp à Blois, par Seure contreroleur de la maison de sondict frere, qui contient ces propres mots:

„ Quant à rompre & empescher ce qui se
„ met de nouueau en auant pour accord,
„ c'est ce qui est le plus malaisé & où on a
„ le pl⁹ de peine, & ne croyez iamais qu'on
„ se garde d'y entendre & prester l'aureille,
„ & qu'il ne soit accordé, s'ils se soumettẽt
„ aux offres que la Royne dit leur auoir fai-
„ tes, lesquelles elle dit vouloir entretenir à
„ ceux qui les accepteront, quelque chose
„ que lon sache dire au contraire, comme il
„ s'est veu à Piẽnes qui s'est retiré chez luy.
„ Les deux Belleuilles, Vigen & Saincte
„ Foy sont venus ici, & ont parlé à la Royne

„ en ſon cabinet, & ſe pourmenent ici tout
„ ainſi qu'ils firent iamais, & encores hier
„ eſtoyent cõduits & accompagnez de Ly-
„ houx, Biron & Iours: hier auſſi les filles de
„ la chambre de la Royne faiſoyent bonne
„ chere à ſaincte Foy. Rockendolff eſt venu
„ aduertir que l'vn des trois Capitaines des
„ Reiſtres nommé le Comte de Vvaldech
„ faiſoit le retif, & ne vouloit cõbatre con-
„ tre ceux de la Religion. Et meſmes en ce-
„ ſte Cour la plus part des hommes & fem-
„ mes ſont Huguenots, de façon que nous
„ n'y ſommes en ſeureté. On fait tout ce
„ qu'on peut pour en faire vuider telles gẽs,
„ mais on n'en peut venir à bout: & faut
„ que de delà on en eſcriue ici. Quant à ſe
„ tenir pres de la Royne, tout cela ſe fait, &
„ y fait-on tout ſon pouuoir ſelon l'inſtru-
„ ction, ſans y perdre heure ni occaſion, &
„ continuera lon. Quant au Pape, ce ſont
„ longueurs ſi grandes que lon n'en peut
„ venir à bout, & ne tient à en crier, voire à
„ s'en courroucer. Quãt au ſecours de Flan-
„ dres, nous n'y voyons rien de preſt que de
„ grande longueur: & ſi on en parla enco-
„ res hier à l'ambaſſadeur, qui diſt auoir fait
„ ſon deuoir d'en eſcrire à madame de Par-
„ me. Quant à Meaux, nous n'auons nulles
„ forces pour y rien faire: on voit ſi on les

,, pourra attirer à se rendre. N'oubliez le
,, Más & Bourges sur tout:& faites que par-
,, tis d'où vo⁹ estes,ce ne soit à recōmencer:
,, le meilleur est de vous haster de desnicher
,, vn peu rudement nos rebelles. Quant à la
,, declaration de rebellion, elle fut hier leuë
,, au cōseil,& sembla bien à tous. Elle a esté
,, dressee par les gēs du Roy, & deuoit estre
,, auiourd'huy publiee: on dit qu'on a pro-
,, mis de ne riē faire sans vous, on vous l'en-
,, uoye pour y adiouster ou diminuer, c'est
,, autāt de tēps, mais renuoyez-la incōtinēt.
Voila vne partie dudict memoire, par lequel tout lecteur libre de passion pourra aisémēt iuger quel est le fonds du cœur & intētion de ce bon Prelat, & quelle voye de iustice est maintenant suiuie en ce royaume, puis que ceux qui par leurs actes & crimes notoires & publiques meritent estre condamnez, se meslent de iuger & condamner autrui, & adioustent ou diminuent comme il leur plaist à la sentence de condamnation.

Et par ce que les Allemans Protestans qui sont és compagnies qui ont esté leuees par le Comte Rhingraue & Rockendolff, ayans descouuert l'occasion de ceste guerre, la conspiration & tyrannie des dessusdicts, leur fausse religion & leurs impostures, voyans faire tout le contraire de ce qu'aucuns d'eux ont fait entendre & promis à

quelques grans Princes d'Allemagne, *fai-*
soyét difficulté de combatre pour eux, d'au-
tant qu'ils disent n'estre venus pour porter
les armes contre la Religion, mais seulemēt
pour la garde & defense de la personne du
Roy, lequel on leur auoit fait entendre estre
assailli par ses suiets : ce bon Cardinal plein
de bonnes inuentions, pour s'aider desdicts
Allemans, donna conseil à ces messieurs du
Triumuirat, desquels il est Chancelier, de
faire venir en leur camp le Roy & la Royne:
de sorte qu'apres auoir pour cest effect esté
le Mareschal de Montmorency & le Secre-
taire Alluy despeschez vers leurs Maiestez,
sans y auoir peu rien faire: finalement, abu-
sans de la facilité du Roy de Nauarre, ils le
persuaderent de faire vn voyage à la Cour,
pour amener en leur camp lesdictes Maie-
stez : ce qu'apres grande resistance il obtint
vers le commencement d'Aoust. Par où il
est aisé à voir comme ces tyrans, pour l'exe-
cution de leur ambition, & pour donner lu-
stre & couleur à leurs entreprises & violen-
ces, se iouent du Roy, de la Royne, & du
Roy de Nauarre, & font à leur appetit mar-
cher en leur camp vne femme & vn enfant,
qui n'y peuuent auoir autre plaisir ni seruir
d'autre chose, que d'estre comme menez en
triomphe par leurs ennemis, approuuer vne

conſpiration faite directement contre leurs perſonnes & authorité & contre les Eſtats & loix de ce royaume, & eſtre ſpectateurs de leur propre ruine, de la deſolation de leurs villes & pays, & du ſang reſpandu de leurs plus fideles ſuiets qui ont expoſé leurs biens & vies pour leur ſeruice & defenſe.

D'autre part auſſi ils n'omettent aucuns artifices ni deſguiſemens dont ils ſe puiſſent aduiſer,pour du tout gagner à eux les eſtrãgers,& meſmes leſdicts Proteſtans Allemãs qu'ils ont fait venir en ce royaume,deſquels neantmoins on les veoit ſe moquer par entr'eux ordinairement, & faire riſees de leur Religion:d'autãt, diſent-ils,qu'auec de l'argent ils les ont fait venir abolir l'Euangile en ce royaume, qu'eux-meſmes ont les premiers planté en leurs pays, & dont ils font ſi grãde profeſſion. Mais ſous-main ils leur font fauſſement entendre que long temps a ils ne tendent ſinon à introduire la Confeſſion d'Auſbourg en la France,& qu'ils l'euſſent deſia fait ſans ce qu'ils ont touſiours eſté empeſchez par ledict ſeigneur Prince & ſes adherens: deſquels en outre ils font tous les iours ſemer pluſieurs malheureuſes calomnies, iuſques à leur impoſer qu'ils ſont rebelles, qu'ils ont aboli le ſeruice de Dieu, qu'ils veulent vſurper la Couronne du Roy,

qu'ils se sont emparez de ses villes, & saisis de ses finances: qu'ils sont Heretiques, Anabaptistes, Atheistes, gés sans foy & religion: & taschent de charger par telles inuentions l'honneur d'vn tel Prince, & faire publier choses de luy & des siens, dont la verité du contraire est si euidéte, que chacun cognoist leurs impostures, & iuge par là que si la volonté de calomnier leur dure, l'artifice d'y donner tãt soit peu de couleur leur defaut. Et ne voudroit ledict seigneur Prince autre tesmoin du contraire que leur conscience, s'ils en auoyét aucune. Mais, graces à Dieu, il a vn autre trescertain & bon tesmoignage de sa Religion, qui est la confession de foy des Eglises reformees de ce royaume, tant de fois publiee, presentee & debatue en presence de la Maiesté du Roy, de la Royne, des Princes du sang, & de ceux-là mesmes qui font maintenant semblant de l'ignorer, laquelle ledict seigneur Prince & ceux de sa compagnie ont signee de leur main, & sont prests de signer & ratifier de leur sang. Ce qui doit, sans aucune autre demonstration, clorre la bouche à tels effrontez inuenteurs de mensonges, & les aureilles à ceux qui les ont ci deuãt escoutez pour ne se rendre aussi faciles à se laisser persuader, que les autres sont impudens à mentir.

Que ſi en outre on veut conſiderer la vie & les œuures des vns & des autres, qui ſont les fruicts de la Religion, on trouuera que celle dudict ſeigneur Prince & de ſes aſſociez, encores qu'ils ne ſe veulent pas excuſer de beaucoup de grãs pechez & fautes, n'eſt point pour le moins ſouillee de blaſphemes, paillardiſes, atheiſmes, ſodomies, comme eſt celle de beaucoup de leurs calomniateurs, qui ſe diſent Catholiques, & font neantmoins gloire de ſi enormes vices.

D'eſtre auſſi Heretiques & Anabaptiſtes, ledict ſeigneur Prince & ceux de la Religion qu'il tient, en ſont auſſi exempts cõme les autres en ſont manifeſtement chargez, ayans fait rebaptiſer des enfans qui auoyent eſté baptiſez à l'Egliſe reformee: qui eſt vne hereſie reprouuee de tout temps en l'Egliſe, contraire à toutes cõſtitutions, tant anciẽnes q̃ nouuelles, & meſmes à tous leurs decrets.

Pareillement tant s'en faut qu'il ait aboli le ſeruice de Dieu, qu'au cõtraire il eſt touſiours preſt d'expoſer ſa vie pour le maintenir, ne deſirant rien tant que de le voir redreſſé & reſtabli en ce royaume ſelon la pureté de ſon Euãgile, & repurgé des erreurs, ſuperſtitions & abominations qui y ont eſté introduites, & que Dieu face ceſte grace à noſtre ieune Roy de luy donner la vraye

cognoissance de sa parole & volonté, de benir son sceptre & sa ieunesse, & dechasser d'aupres de luy tous Atheistes, Libertins & autres qui taschent de la corrompre. Il n'est besoin de respondre à l'imposture dont s'aide ledict Cardinal, pour abuser les Allemãs Protestans, & les attirer à estre fauteurs de ses entreprises & cruautez, leur voulant faire croire, que de long temps il a cerché les moyens d'introduire la Confession d'Ausbourg en France: car il suffit d'auoir contre luy le tesmoignage de toute vne si solennelle assemblee comme estoit celle de Poissy, honoree de la presence du Roy, de la Royne, du Roy de Nauarre, & de tous les Princes du sang & seigneurs du conseil du Roy: en laquelle, apres que les Ministres des Eglises reformees luy eurent demandé s'il vouloit approuuer la Cõfession d'Ausbourg (comme estant chose qu'ils eussent fort desiré) il leur respondit hautement en ces pro-
„ pres termes: Tãt s'en faut que ie l'approu-
„ ue, que ie la reprouue & deteste. Et neãtmoins ce bon Prelat prenant son masque accoustumé d'hypocrisie, s'en alla peu de temps apres à Sauerne, où il contrefit le demi Protestant deuant ce grand & vertueux Prince le Duc de Vvirtemberg, & cõferant auec Brentius, s'accorda aux articles de la

iusti-

iuſtification, de la Meſſe, de l'inuocation des Saincts, des prieres des treſpaſſez, condamna l'adoration & circongeſtation du pain, aſſeura qu'au Concile de Trente qui eſtoit ouuert, il propoſeroit, voire auec le danger de ſa vie, de faire oſter le Canō de la Meſſe: & iura en la preſence dudict ſeigneur Duc, que Dieu le tuaſt & fiſt mourir, s'il ne croyoit de cœur ce qu'il diſoit de bouche, & s'il ne vouloit viure & mourir en cela: le tout pour pratiquer que luy & ſes freres fuſſent aduouez & ten9 pour Princes de l'Empire, & qu'ils peuſſent auoir voix & ſuffrages aux iournees Imperiales, & par ce moyē s'exempter de la ſouueraineté du Roy. Dequoy ils ſupplierēt ledict ſeigneur Duc d'eſtre moyēneur vers les autres Princes (comme auſſi il le propoſa peu apres à la iournee tenue à Brouxel pres Spire) offrans pour ceſt effect de ſouſſigner à ladicte Confeſſion d'Auſbourg, & s'adioindre au nombre des Princes Proteſtans. Mais au retour de là ils firent aſſez toſt cognoiſtre par le carnage de Vaſſy, & par l'execution de ceſte pernicieuſe entrepriſe qu'ils couuoyent au parauant, combien ils font conſcience de ſe iouer de Dieu & des hommes.

Quant aux villes qu'ils font entendre s'eſtre retirees de l'obeiſſance du Roy à l'adueu

dudict ſeigneur Prince, elles ont touſiours proteſté, comme elles font encores, qu'elles ne s'en ſont iamais ſouſtraites, ni feront, & qu'elles n'ont autre intention que de rendre à ſa Maieſté tout deuoir de fidelité ainſi que bõs & loyaux ſuiets. Que ſi elles ſe ſont gardees durant ces troubles, & refuſé d'obeir aux mandemens deſdicts ennemis publiques, ce n'a eſté que pour ſe conſeruer, & pour ne tomber à leur merci, afin d'auoir ci apres plus de moyen de faire ſeruice à ſa Maieſté, qu'elles n'euſſent eu apres auoir eſté pillees & ſaccagees comme ont eſté celles où ils ſont entrez. Pour le regard auſſi des finances du Roy qui ont eſté arreſtees, ce n'a eſté que pour empeſcher qu'ils ne s'en ſoyent ſaiſis pour vn ſi mauuais effect, que de les employer & conſommer pour en faire la guerre aux ſuiets du Roy.

Et quãt à dire que ledict ſeigneur Prince vueille attenter à ceſte Couronne, ſa vie paſſee ſi eſloignee d'ambition & auarice, & ſes mains nettes de ſang, de violence & oppreſſion, & generalement toutes ſes actions & de ſes aſſociez le iuſtifient tellement, qu'ils s'aſſeurẽt que tous hommes ayans quelque iugemẽt, ne pourront receuoir ceſte calomnie, ni luy dõner aucun lieu en leurs eſprits: mais au cõtraire toute la Chreſtienté eſt tel-

lement abruuee de l'ambition & des deportemés passez d'aucuns de ces messieurs, & des moyens qu'ils ont tenus pour mettre toutes choses en confusion, & establir en France auec leur grandeur vne tyrannie, se preparans de longue main le chemin pour s'emparer de ceste Couronne, qu'ils ne s'en sauroyent iamais bien lauer, & aussi peu leuer ceste opinion. Et mesmes les effects de leur conuoitise sont si apparens & lamentables, & les ressentons tellement, qu'il n'y a moyen de les nier ou desguiser. Car chacun a veu, que depuis qu'ils ont eu le maniemét des affaires, & gouuerné les derniers Roys, abusans de la bonté de l'vn, duquel ils ont esté plus maistres que ministres, & de la ieunesse de l'autre, ils ont reduit ce poure royaume au pl⁹ piteux estat qu'il ait iamais esté, apouri, ruiné, desolé en toute extremité, cõme nous voyons, le Roy accablé de debtes, son peuple surchargé d'imposts & subsides: ou au contraire leurs maisons, qui estoyent auparauant telles que chacun sait, sont auiourd'hui reluisantes, aux despens du Roy & de ses suiets, & enrichies des premiers estats, ensemble de deux ou trois cens mil liures de rente en belles terres, & de deux ou trois millions d'or en meubles.

Outre les calõnies susdictes, ledict Cardinal

a baillé luy-mesme le suiet d'vn discours qu'il a fait porter sous le nom & authorité du Roy à tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, accompagné d'ambassadeurs & despesches de mesmes: mais ç'a esté apres l'auoir reueu, amplifié & tellement dressé, que le trouuant à la fin suffisammẽt desguisé de ses couleurs, il s'en cõiouissoit auec ses adherens par le susdict memoire intercept, „ qui contient ces mots: Oysel part ennuict „ pour Allemagne, on luy a fait vne bonne „ despesche: aussi fait Mandosse, duquel „ aussi la despesche est fort bonne. Quant à „ Angleterre, on n'y a enuoyé qu'vn pacquet. Entre autres choses, il n'a point eu de honte de faire faussement entendre que le Roy & la Royne ont fait publier des seuretez emologuées par toutes les Cours des Parlemens de ce royaume pour ceux qui voudroyent laisser les armes, se retirer en leurs maisons, & y viure sans scãdales, & generalemẽt pour tous ceux de la Religion reformee, sans vser de recerche sur eux ni pour le passé ni pour l'aduenir: cõbien qu'il sache bien qu'il n'y en a rien redigé par edict ni ordonnance, & que luy-mesme & ses adherens non seulemẽt ont protesté de n'endurer que telles seuretez ayent lieu, mais aussi ont suscité aucuns seditieux du Parlemẽt de

Paris, qui ſous leur adueu & authorité ont declaré au Roy qu'ils ne les paſſerõt iamais. Auſſi chacun voit comme tous les iours ils font empriſonner & executer aſſez de gens qui ne ſe trouuent chargez d'autre choſe, que d'auoir fait profeſſion de la vraye Religion, & d'eſtre de l'Egliſe reformee : ſinon qu'ils eſtendent ces mots de ſedition, monopole, aſſemblee illicite, crime de leſe Maieſté diuine & humaine, ainſi que bon leur ſemble, & meſmes iuſques aux prieres priuees en langue vulgaire qu'aucuns fideles font particulierement auec leur famille en leurs maiſons. Encores n'eſtans contens ni raſſaſiez de tant de ſang qui a eſté deſia reſpandu, par ce qu'ils ont opinion qu'aucuns ont peu eſchapper la cruauté & iniuſtice de leurs arreſts, & la rage du peuple auquel ils ont mis les armes en main, ils ſont apres les recerches, & à la requeſte de leur Procureur general Bourdin, ils ont fait dés l'onzieme d'Aouſt fulminer & publier des cenſures, aggrauations & r'aggrauations par les Eueſques, Officiaux & autres miniſtres de la Papauté, à ce que ceux qui ſauent & cognoiſſent aucunes perſonnes, & meſmes des officiers du Roy, qui ont aſſiſté és preſches publiques ou priuees, fait la Cene, fait prieres, ou eſté preſens à autres tels actes contraires

aux traditiõs de l'Eglise catholique Romaine, ou qui ont sciemment beu ou mangé auec les Predicans de l'Eglise reformee, Diacres & Surueillans, ayent à les venir reueler & notifier dedans trois iours, à ce que ledict Procureur general se puisse aider de leur deposition. Encores depuis ils ont donné vn arrest le quinzieme de Septébre, par lequel est enioinct de constituer prisonniers tous ceux qui sont de retour de Bourges, Poictiers, Meaux, Rouen, Lyon, Orleans, &c. & toutes autres personnes tãt hommes que femmes notez & diffamez de la nouuelle secte & opinion, qui n'ont satisfait au commandement de vuider la ville de Paris, ou qui y sont retournez, nonobstant qu'ils ayét fait tous confession de foy, & les requestes par eux presentees. Et en vertu de tels arrests ils en prennent & emprisonnent tous les iours de ceux qui s'estoyent retirez en leurs maisons sous l'asseurance des lettres & seuretez qu'ils auoyét eu du Roy & de la Royne, ausquelles on n'a eu aucun esgard. Chose bien esloignee desdicts propos & escrits de seureté que ces messieurs font impudemment publier aux pays estranges, pensans que telles mensonges n'y seront pas si tost descouuertes.

Et par ce qu'aucuns Princes estrangers

eſtans bien informez de la iuſtice de la cauſe dudict ſeigneur Prince, & touchez d'vne iuſte douleur & compaſſion de voir continuer tous les iours tant de ſaccagemens & ſi grande effuſion de ſang innocẽt, & s'appreſter vne deſolation vniuerſelle de tout ce poure royaume leur voiſin, à l'appetit d'aucuns particuliers, & par la violence qu'ils font aux loix & ordonnãces des Eſtats, cerchent maintenant tous les moyens d'y remedier, & de preſeruer le Roy & ſondict royaume de telle ruine, & ledict ſeigneur Prince d'oppreſſion (comme ſont tenus faire tous Roys & Princes bien nez, qui ont eſté conſtituez de Dieu au degré où ils ſont, pour ſubuenir aux oppreſſez) ſeſdicts aduerſaires font tout ce qu'ils peuuent pour le mettre en la haine & maluueillance de tout le monde, alleguans qu'il a mis les eſtrãgers & anciens ennemis dedans la France: & penſeroyent bien auoir cauſe gaignee, ſinon qu'il a aſſez dequoy eſclarcir vn chacun de l'inſtance qu'il a fait auſdicts Princes, tant par pluſieurs lettres que par hommes qu'il a deſpeſchez vers eux, de s'interpoſer en ce faict, & eſtre moyenneurs de la pacification de ces troubles, & cependant, pour le bien & conſeruation de ce royaume, ne permettre qu'il ſe fiſt aucune leuee de gens en leurſ-

dicts pays d'vne part ni d'autre: ce qu'ayant obtenu, ils auoyent despesché leurs ambassadeurs pour cest effect, lesquels on n'a voulu receuoir. Mais apres qu'il a veu que ceux qui ne sont eux-mesmes qu'estrāgers, n'ont point eu de crainte de remplir ce royaume de toutes sortes d'estrangers, tant Allemans, Suysses, qu'Espagnols & Italiés, afin de boire de son sang, s'ils pouuoyent, dont ils sont alterez, & pour y ruiner entieremēt la vraye Religion, & y establir leur tyrannie, il a deliberé de s'aider de tous les moyens qui se presenterōt pour deliurer l'Eglise de Dieu, son Roy, sa patrie, & soy-mesme de telle oppression: s'asseurant bien qu'enuers toutes personnes non passiōnees, il sera plus excusable d'auoir receu les estrāgers en ce royaume pour se defendre à l'extremité, qu'ils ne seront d'auoir commēcé à les y mettre pour l'offendre & assaillir, & d'auoir refusé l'entree à leurs ambassadeurs pour moyenner la paix, & fait ouurir tous les passages à leurs gens de guerre, pour ruiner les pays & suiets du Roy.

Au reste, quant à ce qu'ils ont fait semer & publier par tout vn arrest & declaration de rebellion qu'ils ont fait faire, la cause non ouye ni debatue, & les preuues de iustification non entendues par aucuns seditieux &

gens appostez, lesquels ayans chassé les gens de bien de leur cõpagnie, se tiltrent & masquent du nom & authorité de la Cour de Parlement de Paris: Ledict seigneur Prince a protesté les auoir au parauãt recusez auec iustes & legitimes causes contenues en l'acte de recusation, en date du dixhuictieme de Iuillet, de sorte qu'ils ne se pouuoyent attribuer la cognoissance de ce faict. Et pour encores faire plus visiblemẽt cognoistre par leur mesme arrest leur effrontee iniquité, corruption & deprauation de iugement, & que ce ne peut estre sentence de iuges, mais artifice & practique d'ennemis, ils ont excepté ledict seigneur Prince du nombre de ceux que faussement ils appellent rebelles: combien que si ceste iuste & saincte querelle pouuoit estre appellee rebellion, il en deuroit principalement & sans comparaison estre plus chargé qu'autre de ceux de sa cõpagnie, estant leur chef & conducteur, qui en a premierement entrepris la defense, qui a mãdé & appellé ceux qui l'accompagnent pour luy assister pour le seruice de sa Maiesté & par le commandement de la Royne, & les retient encores auec luy pour cest effect: qui s'est aduisé le premier d'entrer dedans Orleans, & qui a protesté par le traité d'association qu'il a fait de soustenir ceste

cause iusques au dernier souspir de sa vie contre lesdits ennemis de Dieu & du Roy, estimãt au demeurant qu'on ne luy sauroit faire plus grand tort, que de le separer en quelque sorte que ce soit d'vne si vertueuse compagnie, en laquelle il a trouué tant de vraye fidelité & prompte obeissance rendue si à propos au Roy & à sa patrie, qu'elle en sera à iamais remarquee par la posterité. Car quant à ce qu'ils causent ladicte exception sur ce que ledit seigneur Prince est retenu prisonnier, & est contre sa volonté audict Orleans, ce sont cauteles de petits enfans autant ridicules & indignes d'vn Senat de Paris legitimement assemblé, comme les concussions & iniustices qu'ils font ordinairement sont notoires & prouuees, & cõme il est bien certain qu'ils ont esté du conseil de l'entreprise de ceste conspiration & guerre ciuile : & qu'aucuns d'eux, contre le deuoir de leurs estats, ont pris les armes, & se sont faits chefs & Capitaines de compagnies à Paris, estãs de Presidens & Conseillers transformez en soldats. Encores n'agueres ils ont dõné d'autres arrests, les plus iniques qu'on ait iamais veu sortir de gens faisans profession de iustice, par lesquels ils mettent les armes és mains d'vn peuple furieux & bestial sans iugement & discretion:

permettent de tuer & massacrer sans forme de iustice,& donnent non seulement licence & impunité, mais ausi loyer & recompense au suiet & seruiteur pour tuer son seigneur & maistre : de sorte que telle compagnie composee d'vne lye ramassee de ladite Cour, ne peut estre recognue que pour vne assemblee de gens achetez, sans foy & honneur, faisans traffic de leurs cõsciences, seruiteurs & executeurs des volontez, iugemens & pasions d'autruy, & dont la plus grande partie a esté desia reiettee par les Estats, en ensuiuant le droict commun & les anciennes Loix de ce royaume, comme sont ceux qui ont acheté leurs offices, ou qui tiénent benefices, lesquels pour telles & plusieurs autres raisons qui seroyent longues à deduire, ledict Seigneur Prince tient pour ennemis de Dieu, du Roy, & du repos public, & a protesté d'en poursuiure de tout sõ pouuoir (cõme il doit) la punitiõ & chastiement exẽplaire, & faire retõber sur leurs testes & de leurs chefs & adherés le crime de rebelliõ. Laissant ce pẽdãt, & outre ce q̃ dessus, peser à tous entẽdemens nõ corrõpus de pasion, de quel poix doit estre vn arrest de cõdamnatiõ dõné par les parties & ennemis iurez des condãnez, qui ont biẽ osé declarer au Roy qu'ils n'endureroyent point qu'on

fiſt aucũ accord auec ledict ſeigneur Prince, & qu'il falloit exterminer tous ceux q̃ l'ont accompagné : enſemble s'il eſt raiſonnable qu'vn ſimple membre du tiers Eſtat entreprenne (meſmes durant la minorité d'vn Roy) de renuerſer ce que l'aſſemblee des Eſtats, & tout le corps du royaume ont ordõné, & que leurs deputez meſmes & ceux des autres Cours des Parlemens, eſtans pour la plus part premiers Preſidés, ont approué. Remettant auſſi au bon & prudent iugement de toutes perſonnes à cõſiderer les actions dudict ſeigneur Prince & celles de ſes aduerſaires, en les conferant auec ce qui a eſté ordõné par les Eſtats, pour mieux iuger leſquels ſont coulpables de rebelliõ, ou ceux qui apres auoir fait par l'eſpace de ſix moys pluſieurs complots & pratiques non ſeulement par-entr'eux, mais auſſi auec les ambaſſadeurs des eſtrangers au deſceu du Roy & de la Royne, & s'eſtre ſeparez & de conſeils & de perſonnes d'auec leurs Maieſtez, pour à la fin executer ce qu'ils auoyét entrepris, ont pris les armes, & aſſemblé des forces dedans ce royaume pour commencer vne guerre offenſiue ſans l'authorité de la Royne, & contre ſa defenſe, ſans auſſi la deliberation du Conſeil legitimement eſtably, & ſans l'aduis & cõuocation des Eſtats:

ont enfraint les Edicts du Roy, meurdry & massacré de leur authorité ses suiets, viuans sous la permission d'iceux Edicts : ont non seulement refusé & desdaigné d'obeir aux ordonnances des Estats, mais les ont violees & renuersees: ont coniuré d'oster le gouuernement à la Royne: ont mesprisé le cōmandement qu'elle leur a fait de se retirer en leurs gouuernemēs : l'ont menacee de trente mil hommes, si elle les vouloit contraindre de se retirer : ont dit qu'ils viendroyent à la Cour malgré elle quand il leur plairoit: ont entrepris de commander aux consciences, & faire telle force aux suiets du Roy que de leur faire renoncer leur foy qu'ils ont iuree à Dieu, ou les faire mourir, ou abandonner le royaume, combien qu'ils offrent en toute autre chose leurs corps & biēs à toute suiection & obeissance: ont fait disputer par la Sorbōne de la puissance du Pape & de la depositiō d'vn Roy pour le faict de la Religion: ont attenté à la personne du Roy & forcé sa volonté: & comme si la paix & vnion de ce royaume leur estoit suspecte, ou que leur felicité particuliere dependist d'vne infelicité publique, n'ont iamais voulu entendre à aucun seur & raisonnable moyen de pacifier les troubles qu'ils auoyēt suscitez, ni receuoir les ambassadeurs des

Princes qui estoyét despeschez pour moyéner vn accord: mais au contraire,ont mieux aimé cõmencer à emplir ce royaume de gés de guerre estrangiers, le voir tous les iours par eux cruellement fourrager & saccager, espuiser de deniers, & abruuer du sang des suiets du Roy, & mesmes faire despescher gens auec pouuoir & commission de rédre aux estrangiers les places de frontiere plus importantes, pour s'aider d'eux en ceste malheureuse entreprise, plustost que de permettre la iouissance d'vn Edict legitimement & solennellement arresté suiuant la resolutiõ des Estats, desia publié, emologué & receu par toute la Frãce: lequel nul, quel qu'il soit, ne peut iustement rompre, & dont l'obseruation pouuoit preseruer ce royaume de ruine, faire cesser les calamitez que nous voyons, & y ramener vne trãquillité publique. Ou monsieur le Prince, lequel ne s'estant auparauant departy d'aupres du Roy & de la Royne, ni de conseil, ni de personne, ni d'obeissance, par le commãdement de leurs Maiestez intimidees & offensees desdictes entreprises (cõme la cõscience & la propre main de ladicte Dame en sont suffisans tesmoins) a pris les armes deffensiues pour faire teste aux violences ia cõmencees par les dessusdits, & pour s'opposer à

vne force par eux euidemmẽt faite au Roy, à ses loix & Edicts, à ses suiets & aux Estats de ce royaume (desquels l'authorité estant violee ou contemnee, l'estat d'vn Roy mineur & sa Couronne seroyent à la discretion du premier ambitieux ou seditieux qui entreprendroit de tout renuerser) bref pour soustenir vne cause fondee sur le droit diuin & humain : ne demande autre chose, apres l'honneur de Dieu, que la seureté de la personne du Roy, & de l'estat, & des biens & vies des poures suiets de sa Maiesté, auec la liberté de leurs cõsciences: s'est voulu cõstituer plege & garãd qu'on ne troubleroit les Ecclesiastiques en leurs personnes, en leurs biens, ni en leur religion : s'est employé de tout son pouuoir à empescher les estrãgiers de mettre le pied en ce royaume, si ce n'estoit pour cõposer ces troubles & differents (cõme rendrõt certain tesmoignage quelq̃s pacquets venans d'Allemagne, q̃ ses aduersaires mesmes ont surpris :) s'est tousiours soumis à toutes cõditions seures & raisõnables, & a offert (cõme il offre encores, quelq̃ degré qu'il ait par dessus eux) de poser les armes, & mesmes se retirer hors du royaume, iusques à la maiorité du Roy, pourueu qu'ils facẽt le semblable, & q̃ l'Edict fait legitimement suiuãt l'ordõnance des Estats pour cõ-

tenir le peuple en paix, soit entretenu en toute seureté: estant au reste tousiours prest de remettre sa cause & toutes ses actiõs au iugement des Estats de ce royaume, du Cõseil du Roy legitimement estably, de toutes les Cours des Parlemens composees de personnes non reprouuees desdicts Estats, & generalement de tous Princes & Potentats & de quelconques personnes de quelque qualité qu'ils soyent, non seulement de ce royaume ou Chrestiés, mais ausi de toutes nations estranges qui seront d'indifferente affection; & mesmes s'en rapportant à la simple & innocente volonté du Roy, nõobstant son bas aage, pourueu qu'il ne soit captiué ou forcé, ni diuerty ou empesché par eux d'entendre la iustice de sa cause. Ne seroit-ce donc point euidemment appeller deuoir crime, & au contraire, tyrannie fidelité, si pour tels effects ledict seigneur Prince estoit declaré rebelle, & les dessusdicts recognuz pour bons & fideles seruiteurs du Roy?

Finalement par vne remonstrance que ledict seigneur Prince fait à la Royne du huictieme d'Aoust, il a protesté qu'il est treshumble suiet & seruiteur du Roy: qu'il n'eut iamais ni a autre intention, que de luy rendre toute obeissance & fidelité, & cognoist sembla-

ſemblable affectiõ en ſes aſſociez: qu'il n'entend aucunement s'oppoſer ou cõtreuenir à ſa volonté, ni aux arreſts d'vne Cour de Parlement legitimemẽt aſſemblee, & compoſee de perſonnes non reiettees par les Eſtats: & que les armes defenſiues qu'il a priſes par le commandement de la Royne, ne s'addreſſent ſinon contre les ennemis de ſa Maieſté, pour reſiſter à la force & violence publique qu'ils font, deſquelles (puis qu'il cognoiſt la voye de iuſtice par leur tyrannie luy eſtre maintenãt fermee, & qu'ils demõſtrent eſtre ſi deſireux de ſon ſang, & de ſa ruine) il a pareillemẽt proteſté de ne ſe pouuoir iuſtement deſſaiſir, iuſques à ce qu'il ait rendu ſon Roy obey en toute ſeureté, & en ſa premiere & pleine liberté, ſes Edicts, & les ordonnances des Eſtats obſeruees, & l'innocẽce, tant de luy que de ceux qui l'accompagnent, verifiee & recognue.

Voyla en ſubſtãce la pure & claire verité du faict, comme il s'eſt paſſé, & des actions dudit ſeigneur Prince, & moyens qu'il a tenus pour pacifier les troubles ſuſcitez par ſes aduerſaires, ſans y auoir vſé d'artifice de paroles pour y coulorer ou deſguiſer aucune choſe.

Prie ledict ſeigneur Prince tout amateur de verité qui liſa ceſt eſcrit, le vouloir con-

ſideret ſans paſsion, iugeât ceux qu'on veut ſi malheureuſement calomnier, non par l'opinion que leurs ennemis luy en pourroyét à l'auenture auoir deſia imprimee, mais par leurs actions meſmes, leſquelles l'infinie bõté de Dieu vueille conduire à l'auancement de ſa gloire, à l'edification de ſon Egliſe, & à l'vtilité & tranquillité publique, faiſant iuſte vengeance, & executant ſes iugemens ſur ceux qui ſont les premiers autheurs des miſeres & calamitez de ceſte preſéte guerre.

Faict à Orleans ce premier iour d'Octobre, l'an de grace, Mil cinq cens ſoixante & deux. Ainſi ſigné,

LOYS DE BOVRBON.

PRIERES ORDINAIres des Soldats de l'Armee conduite par Monſieur le Prince de Condé : accommodees ſelon l'occurrence du temps.

PRIERES DV MATIN aux corps de Gardes.

Noſtre aide ſoit au nom de Dieu qui a fait le ciel & la terre. Amen.

NOstre Dieu, nostre Pere, & nostre sauueur, puis qu'il t'a pleu nous faire la grace de passer la nuict, pour venir iusques au iour presét: vueille aussi maintenant nous faire ce bien, que nous l'employons tout à ton seruice: Tellement que nous ne pensions, disions & ne facions rien, sinon pour te complaire, & obeir à ta bonne volonté: afin que par ce moyen toutes nos œuures soyent à la gloire de ton Nom, & edificatiõ de nos prochains. Et cõme il te plaist de faire luire ton soleil sur la terre, pour nous esclairer corporellement: vueille aussi par la clarté de ton Esprit illuminer nos entẽdemẽs & nos cœurs, pour les diriger en la droite voye de ta iustice: nous prenant en ta saincte conduite & protectiõ, pour tout le tẽps de nostre vie, & nous pardonnant toutes nos fautes passees, par ta misericorde: cõme tu as promis à tous ceux qui t'en requerront de bon cœur.

Et nommémẽt, Seigneur, pource que nostre fragilité pourroit estre cause, sans ton aide speciale, de nous faire facilement abuser des armes que tu nous as mises en la main: no⁹ te suppliõs treshũblemẽt, au Nom, & en la faueur de nostre Seigneur Iesus Christ, qu'il te plaise tellement adresser par

la vertu de ton sainct Esprit, & nous & nos mains & nos armes, q̃ suiuãt l'enseignemẽt de ta saincte parole, en nous contentant de nos gages, & viuãs en toute sobrieté & modestie, sans noise, mutineries, batteries, pilleries, blasphemes, paillardises ni autre exces, tu nous faces la grace de cheminer en ta crainte, & nous employer sainctement en ceste vocation des armes, à laquelle tu nous as appellez : non point pour lascher la bride à quelque mauuaise affection, mais seulement pour maintenir ton honneur, auecques le seruice de nostre Roy, sous le gouuernement de la Royne sa mere, & pour la conseruation de nostre patrie en toute bonne cõscience. Et s'il te plaist ainsi, Seigneur, qu'il faille venir iusques aux mains, no9 protestons en verité deuãt toy, grand Dieu des armees, que nous aimeriõs beaucoup mieux viure en paix, sans auoir les mains sanglantes du sang humain. Mais s'il est ainsi que tu nous vueilles faire executeurs de tes iustes iugemẽs, nous te supplions qu'il te plaise ne nous imputer point la mort de ceux que tu liureras entre nos mains : & faire la grace à nos chefs, Capitaines, & autres conducteurs, de nous guider par ton sainct cõseil: & à nous, qu'en leur obeissant franchement, sans rebellion & mutination quelcõ-

que,nous puiſſiõs marcher & combattre en toute force & conſtance de cœur & corps, iuſques à la derniere goutte de noſtre ſang, ſi tu l'as ainſi determiné,pour obtenir pleine victoire contre tes ennemis & les noſtres, par laquelle ton ſainct Nom ſoit glorifié en nous, tes poures Egliſes ſoyent conſeruees, noſtre Roy & ſon royaume ſoyent maintenus en ſauueté & toute aſſeurance, deſſous ta ſaincte protection.

Nous te ſupplions auſſi,Seigneur,qu'il te plaiſe amener tous poures ignorans à la cognoiſſance de ton ſainct Euangile, & confermer en toutes graces ceux que tu as deſia illuminez. Et que pour ce faire, il te plaiſe ſuſciter & entretenir touſiours en ton Egliſe,de bons & fideles Paſteurs. Donne nous auſsi vn vray cœur, ſimple, & obeiſſant à la doctrine, corrections, & exhortations qui nous ſeront faites en ton Nom. Donne ton ſainct Eſprit à tous hommes, & principalement à tous Roys, Princes & ſeigneurs de ce monde. Nommément,Seigneur,nous te priõs de tout noſtre cœur pour noſtre ieune Roy & Prince ſouuerain : qu'il te plaiſe benir ſa ieuneſſe, & le preſeruãt au milieu des perils qui l'enuironnẽt auiourd'huy, par les maudites entrepriſes des ennemis de ſa Couronne,& du repos de ce royaume,tu luy fa-

ces la grace de fauoriser ses vrais & loyaux suiets & seruiteurs, & de cercher ton honneur & ta gloire sur toutes choses. Vueille aussi donner toute grace à messieurs ses freres, à la Royne leur mere, aux Princes du sang, vrais Seigneurs du Conseil: afin que toute foy & hõmage te soit rendue de grãs & de petis, comme tu es le Roy des Roys, & Seigneur des seigneurs.

Toutes lesquelles choses, ô bon Dieu & Pere, nous te demandons au Nom & en la faueur de nostre Seigneur Iesus Christ, ainsi cõme par luy sommes appris de te prier, disans,

NOstre Pere qui es és cieux, Ton Nom soit sanctifié. Ton regne aduiéne. Ta volonté soit faite en la terre comme au ciel. Donne nous auiourd'huy nostre pain quotidien. Et nous pardonne nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensez. Et ne nous induy point en tentation, mais deliure-nous du malin. Car à toy est le regne, la puissance, & la gloire au siecle des siecles. Amen.

Aussi nous te prions qu'il te plaise nous augmenter la Foy, de laquelle nous faisons confession de cœur & de bouche, disans,

IE croy en Dieu le Pere tout-puissant, Createur du ciel & de la terre. Et en Iesus

Christ son seul Fils, nostre Seigneur: Qui a esté conceu du sainct Esprit: Nay de la vierge Marie: A souffert sous Ponce Pilate: A esté crucifié, mort & enseuely: Est descendu aux enfers: Le tiers iour est ressuscité des morts: Est monté aux cieux: Est assis à la dextre de Dieu le Pere tout-puissant: Et de là viendra iuger les vifs & les morts.

Ie croy au sainct Esprit: Ie croy la saincte Eglise vniuerselle: La communion des Saincts: La remission des pechez: La resurrection de la chair: La vie eternelle. Ainsi soit-il.

La benediction de nostre bon Dieu & Pere, la grace & faueur de nostre Seigneur Iesus Christ, soit & demeure eternellement sur nous tous, par la communication de son S. Esprit. Ainsi soit-il.

PRIERES DV SOIR EN l'assiette de la Garde.

Nostre aide soit au Nom de Dieu qui a fait le ciel & la terre. Amen.

SEIGNEVR Dieu, combien que tu ayes creé la nuict pour le repos de l'homme, comme tu luy as ordonné le iour pour trauailler: toutesfois puis qu'il t'a pleu no[9] choisir pour veiller ceste nuict, afin d'asseurer le repos des

autres, nous te supplions & requerons treshumblement, au Nom & en la faueur de nostre Seigneur Iesus Christ ton Fils, ne vouloir permettre que par negligēce, intemperāce, ou autre faute, quelcū de ceste compagnie ordonnee pour veiller, tōbe en vn sommeil qui soit dōmageable à ceux qui se reposent sur nostre fidelité & vigilāce: mais q̄ tu nous faces la grace de no⁹ acquitter fidelemēt de nostre deuoir, sous la charge & cōduite des Capitaines & Chefs q̄ tu as establis sur no⁹. Sur tout, Seigneur, tiē no⁹ la main, à ce que le sommeil de peché ne saisisse nos ames, pour cōmettre aucune lascheté sous l'ombre & couuerture des tenebres de la nuict. Mais tout au cōtraire, qu'en considerant que ta clarté perce les plus espesses tenebres du monde, & iusques au plus profond du cœur, nous ayons tousiours la crainte de ton Nom deuant nos yeux, pour descouurir & empescher toutes choses qui durant la nuict seroyent mal entreprinses & faites par aucun (quel qu'il puisse estre) autant que nostre deuoir & charge le portera.

D'auantage, Seigneur, puis que tu es la vraye & seure garde de tes poures peuples, & q̄ sans toy toute peine & diligēce des hōmes est vaine & inutile: vueille toy mesmes, Seigneur & Pere, non seulemēt ceste nuict,

mais toufiours & à iamais, veiller pour la defenfe & fauuegarde de toutes tes Eglifes efparfes par les villes & villages de toute la Chreftienté, & particulierement de celles de ce royaume, auiourd'hui expofees à tant de cruels & inhumains ennemis. Plaife-toy auffi garentir de toutes embufches & furprifes monfieur le Prince de Condé, auec ceux & celles qui luy appartiennent; les Cheualiers, Gentilshommes, Seigneurs, Capitaines, Soldats: & generalement tous autres ici & ailleurs affemblez pour maintenir ta iufte querelle, la Maiefté de noftre Roy, & de la Royne fa mere, & tout l'eftat de ce royaume, contre tes ennemis & les noftres: afin qu'eftans feurement conduits iufques au iour de demain & tout le temps de noftre vie, nous te donnions l'honneur & la gloire qui t'appartient.

Nous te fupplions auffi, Seigneur, qu'il te plaife amener tous poures ignorans à la cognoiffance de ton fainct Euangile, & confermer en toutes graces ceux que tu as defia illuminez. Et que pour ce faire, il te plaife fufciter & entretenir toufiours en ton Eglife, de bons & fideles Pafteurs. Donne-nous auffi vn vray cœur, fimple, & obeiffant à la doctrine, corrections & exhortations qui nous feront faites en ton Nom. Donne ton

sainct Esprit à tous hommes, & principalement à tous Roys, Princes & seigneurs de ce monde. Nommément, Seigneur, nous te prions de tout nostre cœur pour nostre ieune Roy & Prince souuerain apres toy, qu'il te plaise benir sa ieunesse, & le preseruant au milieu des perils qui l'enuironnent auiourd'hui, par les maudites entreprises des ennemis de sa Couronne, & du repos de ce royaume: tu luy faces la grace de fauoriser ses vrais & loyaux suiets & seruiteurs, & de cercher ton honneur & ta gloire sur toutes choses. Vueilles aussi donner toute grace à messieurs ses freres, à la Royne leur mere, aux Princes du sang, aux vrais seigneurs du Conseil: afin que toute foy & hommage te soit rendue de grands & de petis, cõme tu es le Roy des Roys & Seigneur des seigneurs.

Toutes lesquelles choses, ô bon Dieu & Pere, nous te demanderons au nom & en la faueur de nostre Seigneur Iesus Christ, ainsi comme par luy sommes appris de te prier, disans,

NOstre Pere qui es és cieux, Ton Nom soit sanctifié. Ton regne aduienne. Ta volonté soit faite en la terre comme au ciel. Donne-nous auiourd'hui nostre pain quotidien. Et nous pardonne nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont

offensez. Et ne nous induy point en tentation, mais deliure-nous du malin. Car à toy est le regne, la puissance, & la gloire au siecle des siecles. Amen.

Aussi nous te prions qu'il te plaise nous augmenter la Foy, de laquelle nous faisons confession de cœur & de bouche, disans,

Ie croy en Dieu le Pere tout-puissant, &c.

La benediction de nostre bon Dieu & Pere, la grace & faueur de nostre Seigneur Iesus Christ, soit & demeure eternellement sur nous tous, par la communication de son sainct Esprit. Ainsi soit-il.

REMONSTRANCE AVX *Fideles de perseuerer en leur saincte entreprise.*

SI és actes humains nous louons la constance:
Si riẽ n'est estimé sans la perseuerãce,
Tant excellent soit-il ce que nous commençons,
Tant singulier aussi tout ce que nous pensons:
Si sans ceste vertu qui les autres assemble,
A l'architecte fol naïfuement ressemble
Bastissant sa maison sur le sable mouuent
Pour estre au premier iour renuersee du vent,
L'homme és œuures de Dieu se mõstrant variable,
Que sçauroit-il iamais faire qui soit louable?
Pourra-il meriter couronne de louange
Le leger inconstant,qui varie & se change?
Mesmement en seruant le Dieu de verité,
Qui du siege luysant de son Eternité
Considere de pres toutes nos actions
Et void trop mieux que nous toutes nos passions.
O que ses yeux diuins se trouuent offensez
Quand il void ses enfans si fols & insensez,
Que pour legers desseins, pour espoir ou par craĩte
Se veulent destourner d'vne entreprise saincte
Qui tend à restablir le royaume de Christ!
Sont-ce ceux-ci les fruicts que son diuin Esprit
A produits en nos cœurs?Est-ce ici la victoire
Qu'apporter nous deuoit vne eternelle gloire?
La voix du Tout-puissant qui nous a appellez,
L'Esprit du Souuerain,lequel nous a seellez,

Ont-ils eu ſi tres-peu de force & de vigueur
Qu'ils n'ont ſceu ſurmõter de nos cœurs la lãgueur?
Nous attendions ici vne gloire immortelle,
Les arres nous auions de la gloire eternelle,
Deliurant vaillamment noſtre chere patrie
D'oppreſſion cruelle & forte tyrannie,
Noſtre Roy de priſon, nous-meſmes de ſeruage:
Et ce qui eſt beaucoup à priſer dauantage,
La ſuperſtition banniſſant de ce lieu,
En y reſtabliſſant le ſeruice de Dieu.
Qu'eſt-ce donc maintenant qui nous peut faire craindre?
Qu'eſt-ce qui noſtre ardeur a puiſſance d'eſtaindre?
Auons-nous peur que Dieu ne no⁹ ſoit ſecourable,
Nous ayant mis au cœur choſe ſi honorable?
Ce ſeroit bien à nous vne follie extreme
Vouloir pẽſer que Dieu miſt en oubli ſoy-meſme,
Que ſa main fuſt plus foible ou ſon bras accourſi,
Pour ne pouuoir gaigner ceſte entrepriſe ici.
Reſueillons, reſueillons noſtre ſtupidité:
Bridons, bridons vn peu noſtre cupidité.
Quel monſtre eſt celuy-ci qui nous vient aſſaillir?
Quelle peur au beſoin a fait nos cœurs faillir?
Quand nous n'aurions que Dieu pour noſtre defendeur,
Tout le monde aſſemblé deuroit-il faire peur
Au moins hardi qui ſoit en ceſte ſaincte armee?
Nous deuons voir par foy la main de Dieu armee,
Et tournee vers nous ſa face glorieuſe,
Et ſon Egliſe auſſi en brief victorieuſe,
Meſmement qu'il nous a ſecourus au beſoin,
Se monſtrant noſtre Pere & de nous ayant ſoin.
L'eſprit de ſeruitude, ou crainte ou tremblement
Aux infideles eſt donné tant ſeulement:
Mais aux enfans de Dieu l'Eſprit d'adoption,

Qui leur monſtre qu'ils ont participation
Au royaume de Dieu, dont ils font peu de cas
Des biens & des threſors, que lon void ici bas.
L'hõneur de Dieu leur eſt trop plus cher que la vie,
Et ne deſirent rien que de voir accomplie
Sa ſaincte volonté, ſe tenans aſſeurez
Que iamais ne pourront eſtre deshonorez.
Mais qui par auarice, ou bien par couardiſe
Se repent d'auoir fait ſi louable entrepriſe,
Pour ſon partage il faut certainement qu'il prenne
En ce monde la honte, en l'autre la gehenne.
Eſprouuons-nous donc tous, faiſons experience,
Si nous auons en Dieu bonne & ferme aſſeurance,
Si du ſigne de Tau nous ſommes remarquez,
Et de l'Eſprit de Dieu enflammez & picquez.
Car ſi nous ſommes tels, nous aurons en meſpris
Le monde & ſes plaiſirs, pretendant au ſeul pris
Que Dieu a eſtabli ſeulement aux vaincueurs,
Qui ont par viue foy purifié leurs cœurs.
Faut-il qu'eſtans ſortis du pourpris de Sodome,
Nous regardions derriere, & facions ainſi comme
Fit la femme de Loth, de bon ſens deſpourueuë:
Ou ayant mis la main à la ſaincte charrue,
Arriere nous tournons noſtre face & nos yeux?
Ce ſeroit renoncer au royaume des cieux,
Et appreſter ici nos appareils funebres,
Nous logeant au milieu du regne de tenebres.
Le fidele iamais ne ſe tourne en arriere:
Car il pourſuit touſiours le cler de ſa lumiere,
Qui luy ſemble de nuict vn feu chaud & cuiſant,
Et de iour vn ſoleil aggreable & luiſant.
Il ne trouue iamais choſe ſi difficile,
Que l'ardeur de ſa foy ne luy rende facile.
Si ſon diſcours luy fait vne choſe impoſſible,
Incontinent la foy la luy monſtre poſſible.

Au beau milieu du feu il trouue la freſcheur,
Et l'aſſeurance auſſi au milieu de la peur.
Il embraſſe la vie,approchant de la mort,
Et en la grand' foibleſſe il ſe trouue plus fort.
Le fidele cognoiſt,que ſi Dieu quelque fois
Fait ſemblant d'eſtre ſourd, n'eſcoutant point la
voix
De celuy qui le prie en peine & en angoiſſe,
Il le fait tout expres,afin que lon cognoiſſe
La foy de ſon enfant,ſa longue patience,
Sa grande humilité & ſa perſeuerance:
Mais il eſt pres de luy,& touſiours luy aſſiſte,
Pourueu que le croyant de prier ne deſiſte:
Et en fin le deliure,& le met hors d'eſmoy,
En luy faiſant cueillir les beaux fruicts de ſa foy.
Il entend bien auſſi,que ſi nos aduerſaires
Proſperent pour vn temps, & que tous nos affaires
Semblent ſe mal porter,qu'il ne faut pas pourtant
Que noſtre eſprit en ſoit troublé ou mal-content.
Car quand bien nous ſerions trauaillez,& comblez
De tous les maux du monde,& quaſi accablez,
Nous deuons eſperer,& tenir pour certain
Qu'il nous deliurera par ſa puiſſante main.
Dieu ſçait à ſon plaiſir le monde manier,
Mais ſon honneur ne peut ne ſoy-meſme nier.
Il nous a acceptez pour ſon propre heritage,
Il nous a ſequeſtrez & mis pour ſon partage:
Nous faiſant ſes enfans,il nous a ennobli:
Il n'aura garde donc de nous mettre en oubli.
Mais il faut bien auſſi,que de noſtre coſté
Nous-nous gardions treſbien de mõſtrer laſcheté:
Ains en continuant gayement noſtre courſe,
Nous attendions de Dieu vne prompte reſourſe,
Et voir nos ennemis de ſa main renuerſez,
Et de ſon glaiue auſſi par les flancs tranſpercez.

Celuy qui a creé nos yeux & nos aureilles,
Le Dieu victorieux, le Seigneur des merueilles,
N'orra-il point nos cris, verra-il point nos larmes?
Mettra-il point en fin pour no⁹ la main aux armes?
Nous ne pouuons douter de sa force & pouuoir,
Nous ne deuons douter aussi de son vouloir:
Reste que nous ayons à luy nostre retraite,
Et en sa grand' bonté asseurance parfaite.
Nous verrons l'ennemi en ses faicts malheureux,
Nous verrons son chemin glissant & tenebreux,
Et l'Ange du Seigneur le poursuiure à la mort:
Nous verrons de nos yeux la vengeance du tort
Fait au peuple de Dieu. Attendons seulement
En paix & en repos le Diuin iugement.

FIN.